الرائلان على المنافقة المنافقة

LE « JOURNAL OFFICIEL »

DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

parait

le MARDI et le VENDREDI

IMPRIMERIE OFFICIELLE

DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE

42. rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS

Tél.: 243.873 — 243.874

Compte courant postal Nº 610.15 Tunis

Les annonces doivent être déposées Le Mardi et le Vendredi avant 12 heures

Tous les règlements doivent être effectués au nom du Receveur-Econome

فتواليت وستراتيب



TARIFS				
	EDITION Originals		EDITION Originale et sa Traduction	
	1 am 6 mois		1 23	6 mois
Yunisie Algérie Maroc	4 D ,000	2 D, 500	5 D, 500	3 D, 500
Autres pays	6 D, 000	3 D, 500	8 D, 000	4 D, 564
Prix du numéro 0 13,050 0 13,080			080	
Prix des Annonces				

La ligne 0 D, 150

875

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS

(Traduction Française)

SOMMAIRE

Pages

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE	
NOMINATION du Directeur de la Programmation et du Budget du District de Tunis	{
NOMINATION du Directeur des Etudes, des Stages et du Perfection- nement des cadres supérieurs à l'E.N.A.	8
MINISTERE DE LA JUSTICE	
NOMINATION d'un Substitut de l'Avocat Général au Parquet Général de la République	8
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
NOMINATION du Président du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Exportations	8
NOMINATION du Président-Directeur Général de l'Entreprise Tuni- sienne d'Activités Pétrolières	8
MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
TABLEAUX d'avancement	۶

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

	Pages
ARRETE du Ministre de la Santé Publique du 19 avril 1974, fixant les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par les pharmaciens d'officine	853
MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	
DECRET No 74-493 du 20 avril 1974, instituant une commission nationa- le du salaire minimum garanti	853
MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	3
ARRETE du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 19 avril 1974, relatif à la Médaille du Mérite Sportif	854
AVIS ET COMMUNICATIONS	
MINISTERE DE L'INTERIEUR	
AVIS d'ouverture et de clôture des opérations de recensement dans les communes de Kalaâ Kebira et Sfax	855
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE	
AVIS aux importateurs	855
AVIS aux importateurs et aux exportateurs	856
AVIS d'enquête	858
AVIS d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes	859
TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
AVIS de réquisition	859
ANNONCES	865

CERTIFICAT de possession

DECRETS ET ARRETES

PREMIER MINISTERE

NOMINATION

Par décret Nº 74-488 du 20 avril 1974 :

Monsieur Hassen Hachich, Administrateur en Chef, est chargé des fonctions de Directeur de la Programmation et du Budget du District de Tunis.

Par décret Nº 74-489 du 20 avril 1974 :

Monsieur Mohamed Habib Ben Abdeslem, est chargé des fonctions de Directeur des Etudes, des Stages et du Perfectionnement des Cadres Supérieurs, à l'Ecole Nationale d'Administration.

MINISTERE DE LA JUSTICE

NOMINATION

Par décret Nº 74-490 du 20 avril 1974 :

Monsieur Abdelaziz El Aouadi, Substitut de l'Avocat Général à la Cour d'Appel de Tunis est nommé Substitut de l'Avocat Général au Parquet Général de la République à compter du 1er octobre 1973.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

NOMINATION

Par décret Nº 74-491 du 20 avril 1974 :

Monsieur Habib Bourguiba Junior est nommé Président du Conseil d'Administration du Centre de Promotion des Exportations.

Par décret Nº 74-492 du 20 avril 1974 :

Monsieur Amor Rourou est chargé des fonctions de Président-Directeur Général de l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TABLEAUX COMPLEMENTAIRES D'AVANCEMENT

ANNEE 1972

Administrateurs du Gouvernement

Pour le 8ème échelon :

Ali Bousabbah, à compter du 16 juillet 1972 Taieb Gharbi, à compter du 1er octobre 1972

ANNEE 1973

Ingénieurs en Chef

Pour le 4ème échelon :

Mohamed Slaheddine Ben Said, à compter du 24 juin 1973 Pour le 3ème échelon :

Fathi Gana, à compter du 1er janvier 1973

Pour le 2ème échelon :

Lotfi Rais, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Daghfous, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Bahri, à compter du 1er janvier 1973 Mohsen Hamza, à compter du 1er janvier 1973 Slaheddine El Amami, à compter du 1er janvier 1973 Taoufik Bougatfa, à compter du 1er janvier 1973 Rachid Ridha Gaddès, à compter du 1er juillet 1973

Ingénieurs Principaux

Pour le 6ème échelon :

Ahmed Chebbi, à compter du 1er janvier 1973
Chedly Guettat, à compter du 1er février 1973
Mehrez El Fekih, à compter du 19 avril 1973
Mohamed Guermazi, à compter du 1er juillet 1973
Mahjoub Nezil, à compter du 1er août 1973
Mansour Bouraoui, à compter du 1er août 1973
Mohamed Lahbib Najjar, à compter du 1er octobre 1973
Ahmed Guermazi, à compter du 1er octobre 1973
Habib Haouet, à compter du 1er octobre 1973
Sadok Mehani, à compter du 1er novembre 1973
Ali Ridha Maamouri, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 5ème échelon :

Belgacem Debbiche, à compter du 1er janvier 1973 Hamadi Chemli, à compter du 1er février 1973 Mohamed Raouf Ben Moussa, à compter du 1er mars 1973 Tahar Latiri, à compter du 1er août 1973 Abdelhamid Ben Abdeljelil, à compter du 1er mai 1973 Abdelaziz Bouzaidi, à compter du 23 octobre 1973 Mohamed Moncef Ben Said, à compter du 11 décembre 1973

Pour le 4ème échelon:

Mohamed Habib Hizem, à compter du 18 janvier 1973
Hédi Ayed, à compter du 1er février 1973
Ezzeddine Ben Youssef, à compter du 1er février 1973
Hassen Seklani, à compter du 1er juin 1973
Abdelkrim Chamli, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Habib Ferjani, à compter du 16 juillet 1973
Hachemi Azouzi Ben Slimane, à compter du 21 juillet 1973
Brahim Ben Salem, à compter du 1er août 1973
Mongi Ben Dhia, à compter du 25 août 1973
Mohamed Touhami Ben Said, à compter du 1er septembre 1973

Noureddine Kammoun, à compter du 8 septembre 1973 Fouad Ouali, à compter du 1er octobre 1973 Mustapha Lasram, à compter du 1er octobre 1973 Hassen Rhaiem, à compter du 24 octobre 1973

Pour le 3ème échelon

Habib Chaari, à compter du 3 janvier 1973
Salah Khalfallah, à compter du 4 janvier 1973
Ahmed Johri, à compter du 5 janvier 1973
Abdelmajid Slama, à compter du 16 juin 1973
Mohamed Mounir Hadri, à compter du 2 juillet 1973
Mohamed Miladi, à compter du 20 juillet 1973
Mahmoud Samoud, à compter du 20 juillet 1973
Mohamed Sobhi Hajaj, à compter du 2 août 1973
Mustapha El Attafi, à compter du 2 août 1973
Madame Ouahida Nanaa, à compter du 16 octobre 1973
Mohamed Ben Ali Mahjoub, à compter du 5 novembre 1973
Mohamed Habib Halila, à compter du 17 décembre 1973

Chef de Laboratoire en Chef

pour le 4ème échelon :

Brahim Douik, à compter du 1er janvier 1973

Chef de Laboratoire

Pour le 6ème échelon :

Madame Founoun Chakroun épouse Ktari, à compter du 16 août 1973

Pour le 5ème échelon :

Habib Ben Aleya, à compter du 1er décembre 1973 Pour le 3ème échelon :

Fredj Kortass, à compter du 1er mars 1973

Medecins Vétérinaires en Chef

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Haffani, à compter du 8 juillet 1973

Pour le 4ème échelon :

Abdelwahab Menchari, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 2ème échelon :

Ahmed M'rabet, à compter du 1er juillet 1973

Medecins Vétérinaires

Pour le 4ème échelon :

Othman M'rabet, à compter du 8 juillet 1973

Pour le 3ème échelon :

Abdallah Lassoued, à compter du 1er avril 1973

Pour le 2ème échelon :

Abdeljelil Kallel, à compter du 8 juillet 1973 Ali Bousrih, à compter du 8 juillet 1973 Fatah Gargouri, à compter du 8 juillet 1973 Habib Chenitir, à compter du 8 juillet 1973 Hamed Dimassi, à compter du 8 juillet 1973 Khaled Ben Khaled, à compter du 8 juillet 1973 Mahmoud Trigui, à compter du 8 juillet 1973 Mohamed Said Bahri, à compter du 8 juillet 1973

Chef de Travaux 1ère Catégorie

Pour le 3ème échelon :

Abderrahman Jerraya, à compter du 1er novembre 1973 Abdelrazak Glenza, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 2ème échelon :

Rachid Torki, à compter du 1er octobre 1973 Bouraoui Regaya, à compter du 20 décembre 1973

Ingénieurs des Travaux de l'Etat

Pour le 8ème échelon :

Touhami Ellamti, à compter du 16 septembre 1973 Fadhel Ben Hamida Fray, à compter du 1er novembre 1973 Sadok Bel Hadj, à compter du 25 novembre 1973 Sadok Aleya, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 7ème échelon :

Madame Habiba Larguech, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ben Abderrahman Azouz, à compter du 1er août 1973

Ali Sgaier, à compter du 1er septembre 1973 Hamda Ben Hassine, à compter du 16 septembre 1973 Ezzeddine Bouaziz, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Hédi Barkia, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 6ème échelon :

Abderrahman M'rabet, à compter du 1er janvier 1973 Mongi Tritar, à compter du 1er février 1973 Abdelhamid Abid, à compter du 24 février 1973 Abdelwahab Ben Zineb, à compter du 24 février 1973 Amor Zarati, à compter du 24 février 1973 Hamda Ben Mohamed Tliba, à compter du 24 février 1973 Mohamed Jilani Ben Taieb, à compter du 24 février 1973 Mohamed Anouar Bouassida, à compter du 24 février 1973 Tahar Zouari, à compter du 24 février 1973 Mahmoud Ben Tiba, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Salah Hamzaoui, à compter du 16 mars 1973 Mongi Chebil, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Ridha Dhaoui, à compter du 24 mars 1973 Abdelhamid El Guedri, à compter du 1er avril 1973 Abdeljelil Ben Azouz, à compter du 1er avril 1973 Hachemi Ben Aifa, à compter du 1er avril 1973 Chedly Ben Ali Sfar, à compter du 24 avril 1973 Abdeljelil Ben Amor, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Tijani Ben Boubaker, à compter du 1er mai 1973 Ahmed Ben Ammar, à compter du 16 mai 1973 Chedly Ben Ali Ghozzi, à compter du 1er juin 1973 Taoufik M'zah, à compter du 16 juin 1973 Ahmed Ben Mohamed Kechaou, à compter du 24 juin 1973 Ahmed El Ghozzi, à compter du 24 juin 1973 Ali Elloumi, à compter du 24 juin 1973 Habib Ben Rhouma, à compter du 24 juin 1973 Mohamed Naceur Chekir, à compter du 24 juin 1973 Mohamed Sadok Chebbi, à compter du 24 juin 1973 Moncef Koubaa, à compter du 24 juin 1973

Mahmoud Fekih, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Djerad, à compter du 1er juillet 1973 Abdelhamid Ghali dit Abdelmalek, à compter du 1er septem-

Abdelhamid Saidani, à compter du 1er septembre 1973 Ali Lahbib, à compter du 1er septembre 1973 Ahmed El Jeddi, à compter du 16 septembre 1973 Mohamed Khedija, à compter du 1er octobre 1973 Slaheddine Ben Tekaya, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Djeribi, à compter du 16 octobre 1973 Amor Hamila, à compter du 1er novembre 1973 Belgacem Gana, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Zeguia, à compter du 1er novembre 1973 Abdelhamid Lahiani, à compter du 1er décembre 1973 Brahim Ben Hassine, à compter du 1er décembre 1973 Chedly Koubaa, à compter du 1er décembre 1973 Mahmoud Abdelhadi, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Larbi Grouz Djerbi, à compter du 1er décembre

Abdelaziz Moussa, à compter du 16 décembre 1973 Béchir Ben Fredi Sliman, à compter du 25 décembre 1973

Pour le 5ème échelon :

Mohamed Djomaa Chefai, à compter du 1er février 1973 Ridha Charfi, à compter du 6 février 1973 Mustapha Miled, à compter du 1er mai 1973 Mongi Borchani, à compter du 1er juillet 1973 Youssef Mahfoudhi, à compter du 1er juillet 1973 Ridha Ellouze, à compter du 22 juillet 1973 Abdelhamid Jaouani, à compter du 1er août 1973 Abdelaziz Ben Ameur, à compter du 1er août 1973 Aved Fekkir, à compter du 1er août 1973 Brahim Salem, à compter du 1er août 1973 Ezzeddine Messedi, à compter du 1er août 1973 Fahem Tlaili, à compter du 1er août 1973 Hamouda Slama, à compter du 1er août 1973 Lotfi Oueslati, à compter du 1er août 1973 Mahmoud Ben Sbiba, à compter du 1er août 1973 Mahmoud Bouhlal, à compter du 1er août 1973 Mohamed Benina, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ben Ahmed Charfi, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ben Tijani Ben Othman, à compter du 1er août Mohamed Ferjani Trabelsi, à compter du 1er août 1973 Mohamed Habib Ben Amor, à compter du 1er août 1973 Mohamed Habib Senane, à compter du 1er août 1973 Mohamed Hédi Lajimi, à compter du 1er août 1973 Mohamed Khanfir, à compter du 1er août 1973 Mohamed Riahi Manfoudkhi, à compter du 1er août 1973 Mohamed Salah Aouina, à compter du 1er août 1973 Mohamed Torki, à compter du 1er août 1973 Mongi Rouis, à compter du 1er août 1973 Mongi Zgolli, à compter du 1er août 1973 Mustapha Kouki, à compter du 1er août 1973

Noureddine El Akrimi, à compter du 1er août 1973 Noureddine Gaddès, à compter du 1er août 1973 Rachid Bachouche, à compter du 1er août 1973 Salem Bel Hadj Ali, à compter du 1er août 1973 Taoufik Ben Ammar, à compter du 1er août 1973 Taoufik Ketata, à compter du 1er août 1973 Youssef Nasri, à compter du 1er août 1973 Mademoiselle Zineb Ben Saad, à compter du 1er août 1973 Abdelaziz Ben Salah, à compter du 1er octobre 1973 Abdessalem Mejdoub, à compter du 1er octobre 1973 Ali Ben Kilani Dahmane, à compter du 1er octobre 1973 Habib Dridi, à compter du 1er octobre 1973 Hédi Kaouel, à compter du 1er octobre 1973 Hassen Ben Mohamed Hamza, à compter du ler octobre 1973

Madame Hassiba Moueddeb ép. Chabbane, à compter du 1er octobre 1973

Mohamed Hassen Ben Larbi, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Fadhel Bouzaiene, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Rachid Aloui, à compter du 1er octobre 1973 Salem Ben Cheikh, à compter du 1er octobre 1973

Abdallah Gaya, à compter du 1er novembre 1973 Ahmed Bel Hadj Amor, à compter du 1er novembre 1973 Ameur Miled, à compter du 1er novembre 1973 Hassen Merdassi, à compter du 1er novembre 1973 Hassen Mehiri, à compter du 1er novembre 1973 Mahjoub Salah Ben Hadj Fredj, à compter du 1er novembre Mohamed Jerigi, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Mahmoud Chebaane, à compter du 1er novembre Mohamed Ben Larbi Harrabi, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Laroussi Larguech, à compter du ler novembre 1973 Mohamed Rahmouni, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Sioud, à compter du 1er novembre 1973 Mongi El Euch, à compter du 1er novembre 1973 Mohsen Gara, à compter du 1er novembre 1973 Salem Dali, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Haddad, à compter du 8 novembre 1973 Abdellatif Kaabachi, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Ganhouba, à compter du 1er décembre 1973 Mohieddine Houimel, à compter du 5 décembre 1973

Pour le 4ème échelon :

Amor Boughamoura, à compter du 1er janvier 1973 Mustapha Guellouz, à compter du 16 janvier 1973 Youssef Ferjani, à compter du 16 janvier 1973

Pour le 3ème échelon :

Hassine Ben Ameur Ben Salah, à compter du 1er septembre 1973

Mohamed Ben Amor Ben M'lika, à compter du 8 septembre 1973,

Mohamed Taoufik Zarkouna, à compter du 10 septembre 1973

Abdelhafidh Larif, à compter du 11 septembre 1973

Mohamed Naceur Ben Othmane, à compter du 16 septembre 1973

Mohamed Ben Said Didane, à compter du 21 octobre 1973 Hassine Hachad, à compter du 2 décembre 1973

Chef de Travaux de 2ème Catégorie

pour le 4ème échelon :

Sadok Ben Othman, à compter du 8 février 1973

Adjoints Techniques

Pour le 13 ème échelon;

Othman Rouis, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 11ème échelon :

Jaleleddine Ezzine, à compter du 1er janvier 1973 Ahmed Belharcha, à compter du 1er août 1973 Abdelrazak Kammoun, à compter du 1er septembre 1973

Pour le 10 ème échelon :

Brahim Azaiez, à compter du 16 février 1973
Mohamed Zitouna, à compter du 1er mars 1973
Ouanès Ben Salem, à compter du 1er avril 1973
Radhi Baouab, à compter du 1er avril 1973
Hédi Ben Ali Regaya, à compter du 16 juin 1973
Chedly Dakhlia, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Kaddech, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Lahbib Lajabi, à compter du 1er juillet 1973
Abdelaziz Ben Ouanès Mootamri, à compter du 1er octobre 1973

Taoufik Ben Jedidia, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 9ème échelon :

Ahmed Rachdi, à compter du 1er janvier 1973
Mohamed Arous, à compter du 1er janvier 1973
Abdelhamid Ben Hamadou, à compter du 1er février 1973
Fethi Fekih, à compter du 1er février 1973
Larbi Kchouk, à compter du 1er février 1973
Sadok Dammak, à compter du 1er février 1973
Abdelhamid M'barek, à compter du 16 mars 1973
Abdelmalek Basly, à compter du 16 mars 1973

Mohamed Hédi Mahjoub, à compter du 16 mars 1973 Mustapha Rabia Ouerfelli, à compter du 16 mars 1973 Sadok Hafsa, à compter du 16 mars 1973 Adel Zayani, à compter du 1er avril 1973 Bady Haouet, à compter du 1er avril 1973 Brahim Sakji, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Gaddache, à compter du 1er avril 1973 Khelil Turki, à compter du 1er avril 1973 Mohsen Ben Khelifa Gasmi, à compter du 16 avril 1973 M'rad Ben Mohamed Zaahag, à compter du 16 avril 1973 Amor Akkari, à compter du 1er mai 1973 Amor Gam, à compter du 1er mai 1973 Fredj Ben Mohamed Ganoume, à compter du 1er mai 1973 M'hamed Maraoui, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Chefai Guedri, à compter du 1er mai 1973 Béchir Gandouz, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Boubaker, à compter du 1er juin 1973 Youssef Saidane, à compter du 1er juin 1973 Kameleddine Miadi, à compter du 16 juin 1973 Mohamed Salah Korbi, à compter du 19 juin 1973 Abdelaziz Fakhket, à compter du 1er juillet 1973 Abdelaziz Ketata, à compter du 1er juillet 1973 Ali Fekih Hassen, à compter du 1er juillet 1973 Béchir Bel Hadj Amor, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Salah Chakroun, à compter du 1er juillet 1973 Moncef Ghariani, à compter du 1er juillet 1973 Youssef Chtourou, à compter du 1er juillet 1973 Fredj Tlili, à compter du 1er août 1973 Jomaa Ameur, à compter du 1er août 1973 Mohamed Haffani, à compter du 1er août 1973 Béchir Ben Othman, à compter du 1er septembre 1973 Hamda Ghanouchi, à compter du 1er septembre 1973 Mohamed Zaghouani, à compter du 1er septembre 1973 Abdelaziz Tounsi, à compter du 16 septembre 1973 Béchir El Abed, à compter du 16 septembre 1973 Taieb Ben Othman Achour, à compter du 19 septembre 1973 Abdelhamid Boumaiza, à compter du 1er octobre 1973 Ali Ben Salem Mejdoub, à compter du 1er octobre 1973 Messoudi Methlouthi, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Ridha Zarkouna, à compter du 1er octobre 1973 Abdelkrim Dakhli Youssefi, à compter du 1er novembre 1973 Abderrazak Ksibi, à compter du 1er novembre 1973 Hédi Ben Mohamed Hassine, à compter du ler novembre 1973 Abdallah Said Yazidi, à compter du 2 novembre 1973

Pour le 8ème échelon :

Mokdad Abdellaoui, à compter du 1er décembre 1973

Noureddine Balma, à compter du 16 décembre 1973

Abderrazak Fekih, à compter du 1er janvier 1973

Ahmed Rached Zaibet, à compter du 1er janvier 1973

Mohamed Habib Charfi, à compter du 16 décembre 1973

Habib Ben Ameur, à compter du 1er janvier 1973 Habib Maghroun, à compter du 1er janvier 1973 Hassen Djendoubi, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Ben Ali Cherif, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Ben Salah Bedhiaf Amama, à compter du 1er jan-Mohamed Hédi Hassana, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Lamouchi Ben Amara, à compter du 1er janvier 1973 Romdhane Ben Abdallah, à compter du 1er janvier 1973 Abid Ben Belgacem, à compter du 16 janvier 1973 Mohamed Ajmi Essid, à compter du 1er février 1973 Mohamed Ouechtati Dellai, à compter du 1er février 1973 Taieb Ben Mekki Keray, à compter du 17 mars 1973 Salah Regaieg, à compter du 25 mars 1973 Abdelmajid Ben Othman Khelil, à compter du 1er avril 1973 Ameur El Ghali, à compter du 1er avril 1973 Fredj Ben Abdelbari, à compter du 1er avril 1973 Hamda Thabet, à compter du 1er avril 1973 Jameleddine M'barek, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Slim Belaouane, à compter du 1er avril 1973 Slimane Daoud, à compter du 1er avril 1973

Mohamed Ben Salem Ben Ahmed, à compter du 1er mai 1973

Chedli Khadraoui, à compter du 1er juillet 1973 Cherif El Mokaddem, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ghezala, à compter du 1er septembre 1973 Abderrazak Rekik, à compter du 16 septembre 1973 Tahar Hajem, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 7ème échelon :

Rached Ben Amara Bouhouch, à compter du 1er février 1973 Mohsen Kabteni, à compter du 1er avril 1973 Abdallah Oum El Khoz Othman, à compter du 1er mai 1973 Hassine Louati, à compter du 16 mai 1973 Hameid Lachkar, à compter du 1er juin 1973 Aleya Ben Mouldi Habib, à compter du 1er juillet 1973 Naji Nabli, à compter du 1er août 1973 Zine El Abidine Essid, à compter du 1er août 1973 Mohamed Saidi, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Habib Ouaja, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 6ème échelon :

Mahmoud Ben Dhayer, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Agrebi, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Ben Mahmoud Kechaou, à compter du 1er janvier 1973 Mohsen Kilani, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Moncef Foudhaili, à compter du 1er février 1973

Youssef Kerkeni, à compter du 1er nars 1973 Mohamed Bellaleh, à compter du 10 mars 1973

Mohamed Bellaleh, à compter du 10 mars 1973 Abdelkerim Nagra, à compter du 1er avril 1973

Mohamed Sadok Ben Jelloul, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Sghaier Abdelkader Aouassa, à compter du 10 avril

Mouheddine Jabeur, à compter du 1er avril 1973

Najib Ellouz, à compter du 1er avril 1973

Omrane Heni, à compter du 1er avril 1973

Ahmed Mejdi, à compter du 10 avril 1973

Ali Chaalali, à compter du 10 avril 1973

Ftouh Chtourou, à compter du 10 avril 1973

Ridha Bessay, à compter du 10 avril 1973

Samir Boughzala, à compter du 10 avril 1973

Ahmed Nasri, à compter du 7 mai 1973

Abdallah Youssefi, à compter du 1er juin 1973

Messaoud Khechini, à compter du 16 juin 1973

Belgacem Djelidi, à compter du 1er juillet 1973

Mohamed Habib Rezgui, à compter du 1er juillet 1973

Abdelkader Amira, à compter du 10 juillet 1973

Mohsen Abdelbaki, à compter du 10 juillet 1973 Béchir Bouzaida, à compter du 16 juillet 1973

Ayad Margi, à compter du 1er septembre 1973

Habib Ben Khelifa Moussa, à compter du 1er septembre 1973

Mohamed Ben M'barek, à compter du 1er septembre 1973

Mohamed Naceur Hachaichi, à compter du 1er février 1973

Hassen Zarrad, à compter du 1er octobre 1973

Nooman Trigui, à compter du 1er octobre 1973

Youssef Trabelsi, à compter du 1er octobre 1973

Mongi Kechida, à compter du 21 novembre 1973

Pour le 5ème échelon :

Abdellatif Saieb, à compter du 16 février 1973 Belgacem Khambouchi, à compter du 1er avril 1973 Nasrallah Salhi, à compter du 10 avril 1973 Mohamed Hachemi Dakhlaoui, à compter du 21 avril 1973 Khalfallah Knani, à compter du 21 avril 1973 Mohamed Youssef Chaherli, à compter du 1er mai 1973 Khaled Ayech, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Moncef Messaoudi, à compter du 1er juin 1973 Ahmed Aissa, à compter du 16 juin 1973 Abdelmajid Bousaada, à compter du 1er juillet 1973 Ali Hadhri, à compter du 1er juillet 1973 El Arbi El Halfaoui, à compter du 1er juillet 1973 Ezzeddine Adouani, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ben Mustapha Lassoued, à compter du 1er juillet M'barek Chihab, à compter du 21 juillet 1973 Abdellaziz Gaaloul, à compter du 16 juillet 1973 Mohamed Sghaier Boughanmi, à compter du 16 juillet 1973

Noureddine El Abdel'i, à compter du 16 juillet 1973

Abdelmajid Ben Abidine, à compter du 21 juillet 1973 Abdelkrim Fakfakh, à compter du 21 juillet 1973 Ali Ben Mohamed Chikhaoui, à compter du 21 juillet 1973 Amor Khadimallah, à compter du 21 juillet 1973 Fethi Chouchane, à compter du 21 juillet 1973 Hédi Mazaoui, à compter du 21 juillet 1973 Kamel Himdane, à compter du 21 juillet 1973 Khemaies Gmach, à compter du 21 juillet 1973 Mohamed Ben Ahmed Smaali, à compter du 21 juillet 1973 Mohamed Farid Khrif, à compter du 21 juillet 1973 Mohamed Hammami, à compter du 21 juillet 1973 Mustapha Limam, à compter du 21 juillet 1973 Sadok Ferjani, à compter du 21 juillet 1973 Taieb Sellami, à compter du 21 juillet 1973 Mahmoud Abada, à compter du 1er septembre 1973 Abdelhamid Ferjani, à compter du 1er octobre 1973 Abderrahmane Zribi, à compter du 1er octobre 1973 Ali Romdhane, à compter du 1er octobre 1973 Ayari Bougatef, à compter du 1er octobre 1973 Hachemi Barguellil, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Allagui Hafnaoui, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Sta, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Zaroui, à compter du 1er octobre 1973 Noureddine Rahmouni, à compter du 1er octobre 1973 Rachid Cheriaa, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Béchir, à compter du 3 octobre 1973 Habib Marjoua, à compter du 16 octobre 1973 Mohamed Hédi Hamdi, à compter du 16 octobre 1973 Amari Ben Mustapha Jouini, à compter du 20 octobre 1973 Abdelwahab Bouzaidi, à compter du 21 octobre 1973 Ali Ben Bachouche, à compter du 21 octobre 1973 Mokthar Abdelfattah, à compter du 21 octobre 1973 Mokhtar Mastouri, à compter du 21 octobre 1973 Tahar Ben Amor, à compter du 21 octobre 1973 Mohamed Jouini Ouled Amor, à compter du 1er novembre 1973

Tahar M'barek, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 4ème échelon :

Beya Barnat, à compter du 25 janvier 1973
Sahbi Aouf, à compter du 1er mars 1973
Habib Touati, à compter du 26 juillet 1973
Mohamed Ben Salah M'nasri, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed Taoufik El Amri, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed Bouchrit Yakoubi, à compter du 1er décembre 1973

Adjoint Technique des Statistiques

Pour le 4ème échelon:

Faouzi Dahmane, à compter du 7 janvier 1973

Agents Techniques

Pour le 14ème échelon :

Abdelkerim Ben Mustapha Amri, à compter du 1er janvier 1973

Bouraoui Houcine, à compter du 1er janvier 1973

Habib Ben Mohamed Sejil, à compter du 1er janvier 1973 Hammadi Ben Salah Ben Mokdad, à compter du 1er janvier

El Hedhili Ben Salah Chouaieb, à compter du 1er janvier 1973

Abdellaziz Abid, à compter du 1er mars 1973

Mohamed Ben Fredj Nouma, à compter du 1er mars 1973

Taoufik Boujellabia, à compter du 1er mars 1973

Youssef Barrani, à compter du 1er mars 1973

Abdelkader Ben Ahmed Salaani, à compter du 1er avril 1973 Abdellatif Ben Ahmed Bouraoui, à compter du 1er avril 1973 Ahmed Ben Brahim Boujemaa, à compter du 1er avril 1973

Ali Ben Jilani Khila, à compter du 1er avril 1973

Hassen Ben Abdallah Ben Naceur, à compter du 1er avril

Mohamed Ben Mohamed Rhaiem, à compter du 1er avril 1973

Mokhtar Rabia, à compter du 1er avril 1973

Othman Kacem, à compter du 1er avril 1973

Hamadi Ben Naceur Souissi, à compter du 16 avril 1973 Houcine Ben Ahmed Lassoued, à compter du 16 mai 1973

Ali Ben Othman, à compter du 1er juin 1973 Mahmoud Derbal, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Sadok Achour, à compter du 1er juin 1973 Abderrahmane Ben Ali Sejil, à compter du 1er juillet 1973 Ahmed Ben Ammar Sehiri, à compter du 1er juillet 1973 Béchir Ben Mehadheb Ben Nasser, à compter du 1er décembre 1973 Abdelaziz El Haddad, à compter du 1er août 1973 Hamed E! M'hiri, à compter du 1er août 1973 Mohamed Chaabane, à compter du 16 août 1973 Mohamed Ben Ahmed Ghouila, à compter du 1er septembre Mohamed Hédi Meamri, à compter du 1er septembre 1973 Abdelmajid El Hattab, à compter du 1er octobre 1973 Abdessalem Esseghir El Fatnassi, à compter du 1er octobre 1973 Ali Attia, à compter du 1er octobre 1973 Chedly Boudich, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Ali Yahia, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Slaheddine Mouaffek, à compter du 1er octobre 1973 Aii Ben Fathallah, à compter du 1er novembre 1973 Salah Ben Sadok Attik, à compter du 1er décembre 1973 Pour le 13ème échelon : Tijani Gou'a, à compter du 1er janvier 1973 Zine El Abidine Menai, à compter du 1er janvier 1973 Abde hakim Zokhama, à compter du 1er mars 1973 Abdellatif Bellil, à compter du 1er mars 1973 Ahmed El Arbi, à compter du 1er mars 1973 Ahmed Yangui, à compter du 1er mars 1973 Fredj M'hiri, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Mosbah, à compter du 1er mars 1973 Ahmed El Kebir, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Zribi, à compter du 1er avril 1973 Abdelmajid Dhaouadi, à compter du 16 avril 1973 Ahmed Souidene, à compter du 16 avril 1973 Ali Ben Mokhtar Dhane, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Ben Youssef El Aissaoui, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Djomaa, à compter du 1er mai 1973 Mohamed El Hédi Lahmar, à compter du 1er mai 1973 Mohamed El Hattab, à compter du 1er mai 1973 Lahbib Mansour Ha ila, à compter du 16 mai 1973 Abderrahmane El Gharrab, à compter du 1er juin 1973 Othman Ben Ali Dridi, à compter du 1er juin 1973 Salem Ben Hassen Ben Amara, à compter du 1er juin 1973 Ahmed Torki, à compter du 1er juillet 1973 Salah Riahi, à compter du 16 juillet 1973 Lahbib Ben Hamed Triki, à compter du 1er août 1973 Mohamed Rachid Landoulsi Hedhili, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ben Mahmoud Chameseddine, à compter du 16 août 1973 Hammadi Dargach, à compter du 1er octobre 1973 Pour le 12 ème échelon : Brahim Jaoua, à compter du 1er janvier 1973 Moncef Ben Houcine Koubaa, à compter du 1er janvier 1973 Mongi Maalej, à compter du 1er janvier 1973 Ahmed Ben Mohamed Ketata, à compter du 1er avril 1973 Brahim Ben Bouraoui Attia, à compter du 1er avril 1973 Chebil Ben Afia, à compter du 1er avril 1973 El Ajmi dit Abdelhakim Frigui, à compter du 1er avril 1973 Hassen El Gharbi, à compter du 1er avril 1973 Hédi Bouguecha, à compter du 1er avril 1973 Hédi Toumi, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Ali Bachi, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Essahli, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Romdhane, à compter du 1er avril 1973 Hédi Bayoudh, à compter du 16 mai 1973 Sadok Slimane, à compter du 16 mai 1973 Ali Ben Mohamed Ben Amor, à compter du 1er juin 1973 Abdelaati Sghir, à compter du 16 juin 1973 Mohamed Ben Ali Aissa Landoulsi, à compter du 1er juillet 1973 Said Hchaichi, à compter du 1er juillet 1973

Mokhtar El Amri, à compter du 1er août 1973
Mohamed Bouhaouel, à compter du 1er octobre 1973
Sadok Ben Othman Boutabba, à compter du 1er octobre 1973
Hamid El Haji, à compter du 1er novembre 1973
Moncef Souissi, à compter du 1er novembre 1973
Mokhtar Kemiri, à compter du 16 novembre 1973
Ben Ali Kabthani, à compter du 18 novembre 1973
Khelifa Zallama, à compter du 18 novembre 1973
Larbi Zemzemi, à compter du 18 novembre 1973
Mohamed Hédi Ben Amara, à compter du 16 mars 1973

Pour le 11 ème échelon : Badredine Abdelhamid, à compter du 1er janvier 1973 Habib Turki, à compter du 1er janvier 1973 Fredj Ben Hamida, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Djebnoune, à compter du 1er janvier 1973 Omrane Rabah, à compter du 1er janvier 1973 Rached Boukhdir, à compter du 1er janvier 1973 Taieb Turki, à compter du 1er janvier 1973 Abdellatif Maaloul, à compter du 1er février 1973 Abdelfattah Trimech, à compter du 1er février 1973 Abderrazak Mezghani, à compter du 1er février 1973 Abderrazak Rezgui, à compter du 1er février 1973 Ahmed Belhiba, à compter du 1er février 1973 Khelifa Djelassi, à compter du 1er février 1973 Mohamed Tahar Hamed, à compter du 1er février 1973 Moncef Tounsi, à compter du 1er février 1973 Mohamed Moncef Djaziri, à compter du 16 février 1973 Mohamed Salah Bousselmi, à compter du 16 février 1973 Abderrazak Zennidi, à compter du 1er mars 1973 Hédi Debbabi, à compter du 1er mars 1973 Ounès Zegaia, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Smirani, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Changuel, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Chelly, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Cherif, à compter du 1er avril 1973 Mongi Meftah, à compter du 1er avril 1973 Mustapha Saidane, à compter du 1er avril 1973 Chedly Belkhir, à compter du 16 avril 1973 Rachid Méaref, à compter du 16 avril 1973 Abdelaziz Mousfar, à compter du 1er mai 1973 Bouraoui Djemaa, à compter du 1er mai 1973 Brahim Ben Nasr El Abdelli, à compter du 1er mai 1973 Hamouda El Haddad, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Hamila, à compter du 16 mai 1973 Béchir Essid, à compter du 21 mai 1973 Houcine Ben Aissa, à compter du 16 juin 1973 Mohsen Fakhfakh, à compter du 16 juin 1973 Salem Trabelsi, à compter du 16 juin 1973 Ammar Ben Ahmed Ammar, à compter du 1er juillet 1973 Fredj Ben Ahmed Mouez, à compter du 1er juillet 1973 Hamadi Alayat, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Derbali, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Kaied, à compter du 1er juillet 1973 Ali Balghouti, à compter du 16 juillet 1973 Mohamed Abdeljelil, à compter du 16 juillet 1973 Tahar Djeliti, à compter du 16 juillet 1973 Abdelmajid Mallek, à compter du 1er août 1973 Mongi Khemakhem, à compter du 1er août 1973 Mustapha Boubaker, à compter du 1er août 1973 Abdallah Ben Mohamed Bada, à compter du 16 août 1973 Abderrazak Yahia, à compter du 16 août 1973 Mohamed Ben Mansour Ezzeddine, à compter du 16 août Néji Chakroun, à compter du 16 août 1973

Moncef Kammoun, à compter du 1er septembre 1973 Ali Mansour, à compter du 1er novembre 1973 Slimane Boukhadaba, à compter du 1er novembre 1973 Youssef Chemmakhi, à compter du 16 novembre 1973 Ali Gharbi, à compter du 16 février 1973

Hédi Ben Romdhane Maroui, à compter du 1er septembre

Pour le 10 ème échelon : Brahim Dermech, à compter du 1er janvier 1973 Driss Rezgui, à compter du 1er janvier 1973

Mohamed El Fehri Necib, à compter du 1er janvier 1973 Mouldi Missaoui, à compter du 1er février 1973 Abdelaziz Barkit, à compter du 16 février 1973 Mongi Moalla, à compter du 16 février 1973 Naceur Ben Salah Hafsia, à compter du 16 février 1973 Aissa El Ouni, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Abdelmalek Ammar, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Bas'y, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Khouildi, à compter du 1er avril 1973 Salem Saad, à compter du 1er avril 1973 Ahmed Ben Belgacem, à compter du 1er mai 1973 Ali Ben El Kahla, à compter du 1er mai 1973 Mabrouk M'badra, à compter du 1er mai 1973 Salem Ben Bahi Drissi, à compter du 1er mai 1973 Taoufik Masmoudi, à compter du 1er mai 1973 Ali Miaoui (Dhaoui), à compter du 16 mai 1973 Boubaker Ben Othman, à compter du 16 mai 1973 Lahbib Ben Abdelhamid Debbabi, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Hédi El Abed, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Salah Miled, à compter du 16 mai 1973 Rachid Sakli, à compter du 16 mai 1973 Abderrahmane Douggui, à compter du 1er juin 1973 Bouraoui Ben Rayana, à compter du 1er juin 1973 Hédi Hentati, à compter du 16 juin 1973 Amor Lassoued Ben Mahmoud, à compter du 1er juil et 1973 El Ariane Baccouche, à compter du 1er juillet 1973 Khelifa Karchaoui, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Chouihi, à compter du 1er juillet 1973 Mokhtar Kochtane, à compter du 1er juillet 1973 Mongi Boussetta, à compter du 1er juillet 1973 Zid Ed Debbabi, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Fathal'ah, à compter du 16 juillet 1973 Mohamed Touir, à compter du 16 juillet 1973 Mustapha Masrouki, à compter du 21 juillet 1973 Abderrahaman Naghmouchi, à compter du 1er août 1973 Hassen Lebba, à compter du 1er août 1973 Mohamed El Gharbi dit Hamel, à compter du 1er août 1973 Youssef Mani, à compter du le août 1973 Mohamed Ben Ahmed Ben Amor, à compter du 16 août 1973 Mohamed Hédi Aleya, à compter du 16 août 1973 Mehrez Bouzidi, à compter du 16 août 1973 Slimane Khalfallah, à compter du 16 août 1973 Hachemi Farhat, à compter du 1er septembre 1973 Homaied Tray, à compter du 1er octobre 1973 Kamel Ben Mohamed Ketaifi, à compter du 1er octobre 1973 Mustapha Ghattassi, à compter du 1er octobre 1973 Sadok Chouchane, à compter du 1er octobre 1973 Salem Ammar, à compter du 1er octobre 1973 Hamed Chaouch, à compter du 1er novembre 1973 Mahmoud Marouane, à compter du 16 novembre 1973 Mohamed Salah Ben Chaâbane Hichri, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Hamdi, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 9ème échelon

Ali Bahri, à compter du 1er janvier 1973 Boujemaâ Driss, à compter du 1er janvier 1973 Djounaidi El Bekri, à compter du ler janvier 1973 Mohamed Ben Abdellatif Oueslati, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Djemil Ben Arab, à compter du 1er janvier 1973 Mustapha Najar, à compter du 1er janvier 1973 Mustapha Karoui, à compter du 1er janvier 1973 Fethi Mallek, à compter du 16 janvier 1973 Sadok Souii, à compter du 16 janvier 1973 Tahar Mestiri, à compter du 16 janvier 1973 Ali Zouari, à compter du 1er février 1973 Mohamed Amamou, à compter du 1er février 1973 Mohamed Sghaier Riahi, à compter du 1er février 1973 Abdelkader Naouara, à compter du 16 février 1973 Abdellatif Fekih, à compter du 16 février 1973 Béchir Méjri, à compter du 16 février 1973 Mahfoudh Ben Zaied, à compter du 16 février 1973 Mohamed Kraiem, à compter du 16 février 1973 Abderrazak Essid, à compter du 1er mars 1973 Ahmed Arous Matri, à compter du 1er mars 1973

Brahim M'kadmi, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Ben Abdallah, à compter du 1er mars 1973 Mokhtar Ammar, à compter du 1er mars 1973 Sadok Krichen, à compter du 1er mars 1973 Youssef Kammoun, à compter du 16 mars 1973 Chedli Aboub, à compter du 1er avril 1973 Hammouda El Mahjoub, à compter du 1er avril 1973 Hassen Somer, à compter du 1er avril 1973 Mehrez Zarrouk, à compter du 1er avril 1973 Mohamed El Alimi, à compter du 1er avril 1973 Naceur Chaieb, à compter du 1er avril 1973 Rouatbi Ladjimi, à compter du 1er avril 1973 Salem Ben Mohamed Ben Ahmed, à compter du 1er avril 1973 Abde majid El Kallel, à compter du 16 avril 1973 Mehrez Mouelhi, à compter du 16 avril 1973 Noureddine Bousarsar, à compter du 16 avril 1973 Sassi El Amri, à compter du 16 avril 1973 Abdelaziz Djebarri, à compter du 1er mai 1973 Boujemaâ Djilani Mabrouk, à compter du 1er mai 1973 Djomaâ Farouk, à compter du 1er mai 1973 Abdelfattah Hadj Said, à compter du 16 mai 1973 Abdelwahab Dammak, à compter du 16 mai 1973 Mongi Hamdoun, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Ben Salem Gabsi, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Lahbib Ben Chaâbane, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Sebti Ghanzaoui, à compter du 16 mai 1973 Mohamed Taoufik Fkih, à compter du 16 mai 1973 Mouldi Sebti, à compter du 16 mai 1973 Rejeb Zekri, à compter du 16 mai 1973 Abdallah Litaiem, à compter du 1er juin 1973 Abdellatif Boujelbane, à compter du 1er juin 1973 Ahmed M'hiri, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Bechir Ben Mansour, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Boughanmi, à compter du 1er juin 1973 Mokhtar Ben Béchir Ben Amor, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Hédi Chabbi, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Tahar Ben Dhiaf Amama, à compter du 1er juin

Moncef Masmoudi, à compter du 1er juin 1973 Abdallah Chaâbane, à compter du 16 juin 1973 Abdelhamid Nakhli, à compter du 1er juillet 1973 Abdelaziz El Khadhi, à compter du 1er juillet 1973 Abed Djelassi, à compter du 1er juillet 1973 Ahmed Gharbi, à compter du 1er juillet 1973 Ali Hammami, à compter du 1er ju llet 1973 Amor Faroukh Khe'il, à compter du 1er juillet 1973 Ayed Boularès, à compter du 1er juillet 1973 Azaiez Sghir, à compter du 1er juillet 1973 Fathi Ben Khemais Khedija, à compter du 1er juillet 1973 Hmida Jomli, à compter du 1er juillet 1973 Meftah Lahmar, à compter du 1er ju llet 1973 Mekki Ben Youssef, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ben Touhami Ouaz, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Guetari, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Gdoura à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Smaoui, à compter du 1er juillet 1973 Mokhtar Fraihi, à compter du 1er juillet 1973 Naceur Ochi, à compter du 1er juillet 1973 Salah Dridi, à compter du 1er juillet 1973 Tahar Ben Ayachi El Moaddeb, à compter du 1er juillet 1973 Youssef Bannouri, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Chabchoubi, à compter du 16 juillet 1973 Naceur Zarrad, à compter du 16 juillet 1973 Touhami Ben Mustapha, à compter du 16 juillet 1973 Habib Aissa, à compter du 1er août 1973 Boubaker Ben Ali Ben Mustapha, à compter du 16 août 1973 Brahim Hichri, à compter du 16 août 1973 Hassen Ben Aoun, à compter du 16 août 1973 Mabrouk Neffati, à compter du 16 août 1973 Mohamed Meskina, à compter du 16 août 1973 Béchir Kacem, à compter du 1er septembre 1973 Mohamed Azaiez, à compter du 1er septembre 1973 Abdallah Zammouri, à compter du 16 septembre 1973 Abdelaziz Khemiri, à compter du 16 septembre 1973 Abdeljelil Dinari, à compter du 1er octobre 1973

```
Abdeljelil Menif, à compter du 1er octobre 1973
Abderrazzak Abdelhédi, à compter du 1er octobre 1973
Ahmed Ben Mabrouk Jeddou, à compter du 1er octobre 1973
Amor El Ouni, à compter du 1er octobre 1973
Ali Souissi, à compter du 1er octobre 1973
Béchir Gharsallaoui, à compter du 1er octobre 1973
Fathi Ksouda, à compter du 1er octobre 1973
Brahim Zineb, à compter du 1er octobre 1973
Hédi Aloui, à compter du 1er octobre 1973
Khelifa Ben Othman Gharsallah, à compter du 1er octobre 1973
Khelifa Garrach, à compter du 1er octobre 1973
Lahbib Ben Salem, à compter du 1er octobre 1973
El Ajmi Achour, à compter du 1er octobre 1973
Ismail Oum Ezzine, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed Abdelkerim Krata, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed Amor, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed Chelli, à compter du 1er octobre 1973
Mohamed El Fellah El Menai El Amri, à compter du 1er oc-
  tobre 1973
Moncef Bahri Sellami, à compter du 1er octobre 1973
Mustapha El Fkih, à compter du 1er octobre 1973
Mustapha Naghmouchi, à compter du 1er octobre 1973
Nasreddine Ben Ali El Ghoul, à compter du 1er octobre 1973
Noureddine Khelifi, à compter du 1er octobre 1973
Sadok Sahli, à compter du 1er octobre 1973
Said El Hani, à compter du 1er octobre 1973
Tahar Berrajah, à compter du 1er octobre 1973
Taieb Oueslati, à compter du 1er octobre 1973
Taieb M'saddok, à compter du 1er octobre 1973
Mongi Henchiri, à compter du 16 octobre 1973
Mouldi Ben Mohamed Smida, à compter du 16 octobre 1973
Abdellatif Chabchoub, à compter du 1er novembre 1973
Ahmed Boukadhi, à compter du 1er novembre 1973
Hassine Boukadida, à compter du 1er novembre 1973
Mohamed Karoui, à compter du 1er novembre 1973
Mohamed Salah Smati, à compter du 1er novembre 1973
Salah Ben Hadj Mabrouk, à compter du 1er novembre 1973
Ahmed Ben Youssef, à compter du 16 novembre 1973
Mohamed Ben Brahim Hamed, à compter du 16 novembre
  1973
Ahmed Khila, à compter du 1er décembre 1973
Ali Ben Salem Bahri, à compter du 1er décembre 1973
Abdallah Khalladi, à compter du 1er décembre 1973
Abdelaziz N'siri, à compter du 1er décembre 1973
Fathi Ben Mohamed Sallam, à compter du 1er décembre 1973
Hamida Dhifli, à compter du 1er décembre 1973
Hamed Hamila, à compter du 1er décembre 1973
Hédi Zemzemi, à compter du 1er décembre 1973
Hassen Abdelli, à compter du 1er décembre 1973
Mabrouk Neffati, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Abroug, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Hassine Nemri, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Latiri, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Rafik Kerkeni, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Majouri, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Mokhtar Nemri, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed Zekri, à compter du 1er décembre 1973
Mohamed El Issaoui, à compter du 1er décembre 1973
Mongi Ben Hassen, à compter du 1er décembre 1973
Rachid Karoui, à compter du 1er décembre 1973
Othman Ouertani, à compter du 1er décembre 1973
Salah Issaoui, à compter du 1er décembre 1973
Salem Ben Abderrahmane, à compter du 1er décembre 1973
Taieb Ben Ahmed Ben Tahar, à compter du 1er décembre
Ali Ben Jilani Chaieb, à compter du 16 décembre 1973
Driss Ben Miled Labidi, à compter du 16 décembre 1973
      Pour le 8ème échelon
```

Abderrahmane Najar, à compter du 16 janvier 1973
Ahmed Saâda Bejaoui, à compter du 16 janvier 1973
Mongi Ayari, à compter du 16 janvier 1973
Belgacem Djelassi, à compter du 16 janvier 1973
Hamadi Ben Belaid Alouani, à compter du 16 janvier 1973
Hassine Ben Tahar Mallek, à compter du 16 janvier 1973
Hédi Ben Ferjani M'selmi, à compter du 16 janvier 1973

Mahmoud Ben Chaâbane, à compter du 16 janvier 1973
Mohamed Ben Brahim Souissi, à compter du 16 janvier 1973
Mohamed Chaouachi, à compter du 16 janvier 1973
Moheddine Fehri, à compter du 16 janvier 1973
Moncef Dridi, à compter du 16 janvier 1973
Tahar Ben Bouiche Kacem, à compter du 16 janvier 1973
Tahar Ben Mohamed Tahar Mahmoud, à compter du 16 janvier 1973

Taieb Sellami, à compter du 16 janvier 1973 Taieb Serrai, à compter du 16 janvier 1973 Habib Tabka, à compter du 1er février 1973 Taoufik Rekik, à compter du 1er février 1973 Abdelhamid El Boukhdiri, à compter du 16 février 1973 Jameleddine Fatnassi, à compter du 16 mars 1973 Mansour Ben Mohamed Karoui, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Jomai, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Sassi Amira, à compter du 16 mars 1973 Amor Smaâli, à compter du 16 avril 1973 Belgacem Ben Ahmed Cheikh, à compter du 16 avril 1973 Mohamed Ben Hamda Jabeur, à compter du 1er mai 1973 Ali Ben Mahmoud Abid, à compter du 16 mai 1973 Khemais Ben Khelifa Djelassi, à compter du 16 mai 1973 Taieb Ben Hédi Chourou, à compter du 16 mai 1973 Hédi Ghali, à compter du 1er juin 1973 Ali Barnat, à compter du 16 juin 1973 Abdelwahab Fattah, à compter du 28 décembre 1973 Hédi Mansour, à compter du 16 juin 1973 Jilani Hassen, à compter du 16 juin 1973 Khalifa Khalfat, à compter du 16 juin 1973 Mustapha Bouajaja, à compter du 16 juin 1973 Noureddine Aouadi, à compter du 16 iuin 1973 Rabah Gafsi, à compter du 16 juin 1973 Abdelaziz Belhareth, à compter du 1er juillet 1973 Brahim Abderrahim Nejima, à compter du 1er juillet 1973 Ezzeddine Zarrouk, à compter du 1er juillet 1973 Hassen El Ourabi Agrebi, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ben Ameur, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Hédi Mehadhbi, à compter du 1er juillet 1973 Mansour Ben Moussa, à compter du 16 juillet 1973 Mohamed Ben Hamma Landoulsi, à compter du 16 juillet 1973 Abdelkrim Ben Rhouma, à compter du 1er août 1973 Ahmed Boujemaâ Ben Ghouma, à compter du 1er août 1973 Ezzeddine Ganouni, à compter du 1er août 1973 Hammadi Ben Ahmed Ben Salem, à compter du 1er août 1973 Hassen Ben Nasr El Amri, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ali Hosni, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ben Rezig, à compter du 1er août 1973 Mohamed Salah Bousnina, à compter du 1er août 1973 Mohamed El Arbi, à compter du 1er août 1973 Mohamed Tahar Houki, à compter du 1er août 1973 Hassen Ben Mohamed Blah, à compter du 1er septembre 1973 Mohamed Salah Sassi Fezzani, à compter du 1er septembre

Salah Arbi, Danguir, à compter du 1er septembre 1973 Abde krim Ben Brahim, à compter du 16 septembre 1973 Abderrazak Ben Mlouka, à compter du 16 septembre 1973 Abderrazzak Oueslati, à compter du 16 septembre 1973 Ahmed Ben Khammar, à compter du 16 septembre 1973 Aleya Rouissi, à compter du 16 septembre 1973 Ali Ben Nasr, à compter du 16 septembre 1973 Amor Nafouti, à compter du 16 septembre 1973 Béchir Younès, à compter du 16 septembre 1973 Belgacem Nasri, à compter du 16 septembre 1973 Brahim Khemisi, à compter du 16 septembre 1973 Daoud Aouinti, à compter du 16 septembre 1973 Habib Ben Yarrou, à compter du 16 septembre 1973 Hassen Nessiri, à compter du 16 septembre 1973 Hassine Badri, à compter du 16 septembre 1973 Hassine Henchi, à compter du 16 septembre 1973 Hédi Ellafi, à compter du 16 septembre 1973 Houcine Ghanem, à compter du 16 septembre 1973 Jilani Sahbani, à compter du 16 septembre 1973 Larbi Ben Mougou, à compter du 16 septembre 1973 Mahmoud Ghrab, à compter du 16 septembre 1973 Mohamed Rahali, à compter du 16 septembre 1973

Mohamed Sghaier Ghanmi, à compter du 16 septembre 1973 Mohamed Talbi, à compter du 16 septembre 1973 Mokhtar Maina, à compter du 16 septembre 1973 Mustapha Henchi, à compter du 16 septembre 1973 Rachid Belaghji, à compter du 16 septembre 1973 Salah Ben Abdallah, à compter du 16 septembre 1973 Sadok Ben Amor, à compter du 16 septembre 1973 Tahar Ben Salah, à compter du 16 septembre 1973 Tahar El Houla, à compter du 16 septembre 1973 Youssef Chammakhi, à compter du 16 septembre 1973 Abdelaziz Baklouti, à compter du 1er octobre 1973 Abdelaziz Romdhani, à compter du 1er octobre 1973 Abdelmajid Sehili, à compter du 1er octobre 1973 Abderrazak Kechaou, à compter du 1er octobre 1973 Ahmed Khireddine Zouari, à compter du 1er octobre 1973 Belgacem Motri, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Lakraâ Madouri, à compter du 1er octobre 1973 Moncef Dammak, à compter du 1er octobre 1973 Nouri Boujelbane, à compter du 1er octobre 1973 Salah Ben Ali Nebti, à compter du 1er octobre 1973 Salem Ben Mansour, à compter du 1er octobre 1973 Younès Kohli, à compter du 1er octobre 1973 Abdallah Ben Ahmed El Gharbi, à compter du 1er novembre 1973 Abdelkader Ferchichi, à compter du 1er novembre 1973

Abdelkader Ferchichi, à compter du 1er novembre 1973 Abdelmajid Naji, à compter du 1er novembre 1973 Ahmed Ben Mohamed M'saddak, à compter du 1er novembre 1973

Ali Salah Djebari Khlifi, à compter du 1er novembre 1973 Amor Ben Abdesselem Bennour, à compter du 1er novembre 1973

Béchir Ben Brahim Chaouachi, à compter du 1er novembre 1973

Boujemaâ Nasri, à compter du 1re novembre 1973 Bouhafs Ben Hassen Zoghlami, à compter du 1er novembre

Brahim Ben Abdallah Rajhi, à compter du 1er novembre 1973 Ezzeddine Ben Hassine Sifnaji, à compter du 1er novembre 1973

Fredj Ben Mansour, à compter du 1er novembre 1973 Fredj Gaâlich, à compter du 1er novembre 1973 Habib Ben Brahim, à compter du 1er novembre 1973 Hamida Ben Mohamed El Hamadi, à compter du 1er novembre 1973

Hassen Godbane, à compter du 1er novembre 1973 Hassen Gojgaji, à compter du 1er novembre 1973

Khaled Ben Cheikh Hamouda, à compter du 1er novembre 1973

Khalifa Ben Hadj Khalifa, à compter du 1er novembre 1973 Laroussi Habib Hassine, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Ben Ahmed Khalifa, à compter du 1er novembre 1973

Mohamed Ben Brahim Jeraya, à compter du 1er novembre 1973

Mohamed Boulaâbi, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Boumaiala, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Borni Chouaibi, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Chraiti, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Hédi Hassouna, à compter du 1er novembre 1973

Mohamed Hédi Hassouna, à compter du 1er novembre 1973 Midani Ben Mohamed Guermazi, à compter du 1er novembre

Mohamed Lazhar Magtouf, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Salem Letaifa, à compter du 1er novembre 1973 Mustapha El Manoubi, à compter du 1er novembre 1973 Mizouni Ben Mohamed Nadari, à compter du 1er novembre 1973

Rabah Ben Ali M'tibaâ, à compter du 1er novembre 1973 R'houma Cherif, à compter du 1er novembre 1973 Sebti Nasria, à compter du 1er novembre 1973 Tahar Beghil, à compter du 1er novembre 1973 Tahar Jatlaoui, à compter du 1er novembre 1973 Taieb Abid, à compter du 1er novembre 1973 Taieb Ben Amara, à compter du 1er novembre 1973 Taieb Rekik, à compter du 1er novembre 1973 Abdelaziz Kahlaoui, à compter du 16 novembre 1973

Abdesselem Baldi, à compter du 16 novembre 1973 Brahim Ben Afia, à compter du 16 novembre 1973 Chebil Amich, à compter du 16 novembre 1973 Hamadia Ayachi, à compter du 16 novembre 1973 Hamadi Oueslati, à compter du 16 novembre 1973 Hassine Menifi, à compter du 16 novembre 1973 Hédi El Héni, à compter du 16 novembre 1973 Khalifa M'timet, à compter du 16 novembre 1973 Mohamed Hakiri, à compter du 16 novembre 1973 Mohamed Riahi, à compter du 16 novembre 1973 Mohamed Salah Aissaoui, à compter du 16 novembre 1973 Mustapha Souid, à compter du 16 novembre 1973 Othman Ounifi, à compter du 16 novembre 1973 Salah Chaouaria, à compter du 16 novembre 1973 Youssef Saidi, à compter du 16 novembre 1973 Ali Gdoura, à compter du 1er décembre 1973 Amor Guedri, à compter du 1er décembre 1973 Fathi Haddar, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Salah Beldi, à compter du 1er décembre 1973 Najem Slimane, à compter du 1er décembre 1973 Salah Barmil, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 7ème échelon Mohamed Salah Zebidi, à compter du 1er juin 1973 Khémais Ben Béchir Denguir, à compter du 16 septembre 1973

Pour le 6ème échelon Mohamed Hédi Sakka, à compter du 16 janvier 1973 Abdelkader Fadhlouni, à compter du 1er février 1973 Amor Ben Ali Gasmi, à compter du 1er avril 1973 Mahjoub Ben Mohamed Sahli, à compter du 1er décembre 1973

Agents Techniques des Statistiques

Pour le 9ème échelon

Mademoiselle Faouzia Bardak, à compter du 1er septembre 1973

Pour le 8ème échelon

Hassen Rebahi, à compter du 1er janvier 1973 Mahmoud Touati, à compter du 1er janvier 1973

Administrateurs du Gouvernement

Pour le 9ème échelon

Hassen Ladjimi, à compter du 1er mai 1973 El Arbi M'rabet, à compter du 16 juillet 1973

Pour le 5ème échelon

Mohamed Mouldi Khemissi, à compter du 1er mai 1973 Mohamed Boussen, à compter du 1er novembre 1973 Ahmed Sellami, à compter du 1er novembre 1973

Inspecteur des Affaires Foncières
Pour le 3ème échelon

Hachemi Cherif, à compter du 1er novembre 1973

Contrôleurs Principaux des Affaires Foncières Pour le 3ème échelon

Rafaâ Dougui, à compter du 1er janvier 1973 Tahar Be'khiria, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Jamel Seddik, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 2ème échelon

Salem Ben Halima, à compter du 16 mars 1973 Habib Ben Ahmed Belkhiria, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 1er échelon

Mahmoud Kassar, à compter du 1er juin 1973 Abdelkader Tlili, à compter du 1er décembre 1973

Controleurs des Affaires Foncières

Pour le 6ème échelon

Mohamed Bouchrara, à compter du 17 août 1973 Pour le 5ème échelon

Slaheddine Majri, à compter du 1er avril 1973 Jilani Ben Slama, à compter du 17 avril 1973

Secrétaires d'Administration

Pour le 13ème échelon

Mohamed Moumen Gayes, à compter du 1er novembre 1973 Moncef Ghalleb, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 12ème échelon

Mohsen Mouelhi, à compter du 1er juillet 1973 Mokhtar Bouali, à compter du 1er octobre 1973

Pour le 11ème échelon

Sassi Jeribi, à compter du 24 juillet 1973

Pour le 10ème échelon

Salah Ben Abdeljelil, à compter du 1er juillet 1973

Pour le 9ème échelon

Taieb Dhrif, à compter du 16 janvier 1973 Nacef Lakhdar, à compter du 1er octobre 1973 Mohamed Adel Sfar, à compter du 1er novembre 1973 Hamida R'haiem, à compter du 31 juin 1973

Pour le 8ème échelon

Farhat Ben Mohamed Farhat, à compter du 1er février 1973 Madame Sabiha Asfouri, épouse Lassoued, à compter du 1er juin 1973

Abderrahman Larif, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Mou'di Ayari, à compter du 1er septembre 1973 Tahar Raffa, à compter du 1er septembre 1973

Pour le 7ème échelon

Selami Gouider, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 6ème échelon

Béchir Ghrairi, à compter du 1er janvier 1973 Abdelmajid Fliss, à compter du 1er avril 1973 Khaled Ben M'rad, à compter du 1er avril 1973 Madame Akri Rabah, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Tahar Fazaâ à compter du 1er juillet 1973

Pour le 5ème échelon

Ali Khlifi, à compter du 1er janvier 1973
Taoufik Moalla, à compter du 1er janvier 1973
Mahmoud Fraoua, à compter du 1er février 1973
Mohamed Belhadj, à compter du 1er février 1973
Mourad Khaldi, à compter du 1er février 1973
Houcine Harbaoui, à compter du 1er mai 1973
Mustapha Chelagou, à compter du 1er mai 1973
Béchir Afnouch, à compter du 16 mai 1973
Othman Touhami, à compter du 16 juillet 1973
Abdelwahab M'zid, à compter du 16 août 1973
Aleya Bellouma, à compter du 1er octobre 1973
Farhat Ellough, à compter du 1er octobre 1973
Hédi Charada, à compter du 1er octobre 1973
Madame Rafia Laroussi, à compter du 1er octobre 1973
Abdeljelil Kerkeni, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 4ème échelon

Hédi Belhadj Ali, à compter du 1er novembre 1973 Mademoiselle Hédia Bennasser, à compter du 1er novembre 1973

Mademoiselle Neila Larif, à compler du 1er novembre 1973 Mohamed Shili Lajri, à compter du 1er novembre 1973

Commis d'Administration

Pour le 14ème échelon

Amor Ben Mohamed Ben Salha, à compter du 1er juil'et 1973 Hédi Ben Habib Akrout, à compter du 1er septembre 1973 Habib Louati, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 13ème échelon

Hassouna Ben Abdelkader, à compter du 1er septembre 1973 Pour le 12ème échelon

Boulbaba Djeridi, à compter du 16 août 1973 Khiareddine Ben Othman, à compter du 1er septembre 1973 Madame Saida Akremi, à compter du 20 décembre 1973 Mohamed Chraief, à compter du 21 décembre 1973

Pour le 11ème échelon

Hassine El Ghoul, à compter du 1er mars 1973 Abdelkrim Khlaf, à compter du 1er mai 1973 Madame Rafia Belhadj épouse Braham, à compter du 1er juillet 1973 Hassine Zempi à compter du 1

Hassine Zemni, à compter du 1er août 1973

Mohamed Gueblaoui, à compter du 1er septembre 1973 Allala Ben Hédi Arfaoui, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 10ème échelon

Jilani Ben Mohamed Dali Bouguerra, à compter du 16 janvier 1973

Ahmed Abdelmoula à compter du 1er février 1973
Abdallah Fakhraoui Askri, à compter du 1er mars 1973
Abdelwahab Zribi, à compter du 16 mars 1973
Cherif Ben Sadok Ouali, à compter du 1er avril 1973
Mahmoud Ali Hachemi, à compter du 1er avril 1973
Naceur Ben Hamouda Chebbi, à compter du 1er mai 1973
Messaoud Ben Tamarout, à compter du 1er juin 1973
Youssef Bouhouch, à compter du 1er juin 1973
Mohamed Abdesselem Bouhlila, à compter du 1er octobre

Mansour Ben Brahim Saâdallaoui, à compter du 1er novembre 1973

Mohamed Ouichka, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Habib Chakroun, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 9ème échelon

Mahmoud Adel Jaziri, à compter du 1er janvier 1973 Abderrahman Khazni, à compter du 1er avril 1973 Youssef Ben Mohamed Ben Ahmed Ben Naceur, à compter du 1er avril 1973

Belgacem Boukhalfa, à compter du 1er juillet 1973 Salem Marzouk, à compter du 1er août 1973 Ahmed Ben Laroussi Ben Ahmed, à compter du 1er septembre 1973

Faouzi Baouab, à compter du 16 septembre 1973 Abdelatif Glenza, à compter du 1er octobre 1973 Khélifa Laroum, à compter du 1er octobre 1973 Sadok Houidek, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 8ème échelon

Ezzeddine Ben Chaâbane, à compter du 1er juin 1973 Mongi Ben Said, à compter du 1er juin 1973 Mahmoud Dahdouhi, à compter du 16 septembre 1973

Pour le 7ème échelon

Béchir Hentati, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Ben Abdelwahab Ben Ammar, à compter du 1er mars 1973

Abdessalem Boughattas, à compter du 1er juillet 1973 Mohsen Bosselmi Allagui, à compter du 1er juillet 1973 Ammar Ben Mabrouk Ferjani, à compter du 1er août 1973 Chedly Knani, à compter du 1er août 1973 Madame Kmar Bent Nejma, à compter du 1er août 1973 Mohamed Salah Boukadida, à compter du 1er décembre 1973 Pour le 6ème échelon

Madame Fatma Ben Hamouda Chebbi, à compter du 1er janvier 1973

Hédi Trabelsi, à compter du 1er janvier 1973 Radhi Bellaharech, à compter du 16 janvier 1973 Mustapha Hamdi, à compter du 1er février 1973 Brahim Ben Smina, à compter du 1er mars 1973 Habib Hamza, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Chaâbane, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Taieb Masmoudi, à compter du 1er mars 1973 Houcine El Bour, à compter du 16 mars 1973 Hédi Chtourou, à compter du 1er avril 1973 Hédi Romdhane Amdouni, à compter du 1er avril 1973 Mahjoub Mehalla, à compter du 1er avril 1973 Naceur Boudhaoui, à compter du 1er avril 1973 Abdelkader Lakhel Chaieb, à compter du 16 avril 1973 Ali Zaânoun, à compter du 16 avril 1973 Ali Ben Hassine Meaouia, à compter du 25 avril 1973 Hassouna Boukriss, à compter du 1er mai 1973

Hassen Alouane, à compter du 1er mai 1973 Brahim Ben Ahmed Latrach, à compter du 1er juin 1973 Barguellil Ben Aissa, à compter du 1er juillet 1973 Hassen Kammoun, à compter du 1er juillet 1973 Hédi Turki, à compter du 1er juillet 1973 Mouldi Ghazouani, à compter du 1er juillet 1973 Ali Zitouni, à compter du 1er août 1973 Jamil Zakraoui, à compter du 1er août 1973 Noureddine Boujardine, à compter du 1er août 1973 Abdallah Ben Cheikh, à compter du 1er septembre 1973 Madame Jamila Hamrouni, à compter du 1er septembre 1973 Salem Ben Slimane, à compter du 1er octobre 1973 Mustapha Aloui, à compter du 1er octobre 1973 Ali Boukhbiza, à compter du 1er octobre 1973 Béchir Tanfous, à compter du 16 novembre 1973 Béchir El Habib, à compter du 1er décembre 1973 Saâd M'timet, à compter du 1er décembre 1973 Hédi Guettat, à compter du 1er décembre 1973 Taieb Jazi, à compter du 1er décembre 1973 Ali Ferchichi, à compter du 8 décembre 1973 Béchir Hammami, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 5ème échelon

Abdelwahab Bessaker, à compter du 1er janvier 1973 Hassouna Jemail, à compter du 1er janvier 1973 Hédi Béji, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Hilali, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Majouli, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Najah, à compter du 1er janvier 1973 Rafik Barkallah, à compter du 1er janvier 1973 Rajeb Trabe'si, à compter du 1er janvier 1973 Béchir Berriche, à compter du 16 janvier 1973 Mademoiselle Mounira H'faiedh, à compter du 16 janvier 1973 Salah Brini, à compter du 1er février 1973 Aitar Hédi, à compter du 8 février 1973 Jendoubi Brahim, à compter du 8 février 1973 Romdhane Mosbahi, à compter du 16 février 1973 Mustapha Khlaf, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Zerelli, à compter du 16 mars 1973 Rachid Rabbane, à compter du 1er avril 1973 Abdessalem Ben Chedly Ben Abdessalem, à compter du 1er mai 1973 Zayani Habib, à compter du 1er mai 1973 Mahmoud Dhemni, à compter du 1er juillet 1973 Toumi Lahouel, à compter du 1er juillet 1973 Ahmed Sel'ami à compter du 1er août 1973 Mademoiselle Khalsi Béhija, à compter du 1er août 1973 Madame Manana Trojette, à compter du 1er août 1973 Mademoiselle Mounira Nebli, à compter du 1er août 1973 Mademoiselle Nabiha Kedidi, à compter du 1er août 1973 Abdelkader Missaoui, à compter du 16 août 1973 Hassine Riahi, à compter du 16 août 1973 Hédi Bouzidi, à compter du 16 août 1973 Ezzeddine Dhmaied, à compter du 16 août 1973 Mohamed Salah Ferjani, à compter du 1er septembre 1973 Madame Naffissa Farhat née Khemakhem, à compter du 1er octobre 1973 Mademoiselle Halima Ben Saâd, à compter du 1er novembre Hamda Oueslati, à compter du 1er novembre 1973 Mademoisel'e Souad Bradai, à compter du 1er novembre 1973 Hédi Hattab, à compter du 16 novembre 1973 Madame Menana Ghozzi épouse Sabri, à compter du 16 novembre 1973

Dactylographes

Pour le 10ème échelon

Madame Khiria Khanfir, à compter du 1er mai 1973

Ezzeddine Arfaoui, à compter du 16 novembre 1973

Mokhtar Dridi, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 9ème échelon

Hédi Ennifer, à compter du 16 janvier 1973

Pour le 7ème échelon

Mademoiselle Ain El Hayet Bel Ayech, à compter du 16 septembre 1973

Pour le 6ème échelon

Madame Jamila Messaoud, à compter du 16 mars 1973 Madame Chedlia Amraoui (Gasmi) à compter du 1er avril 1973

Mademoiselle Mongia Yahyaoui, à compter du 1er avril 1973 Madame Saida Fekih Hassen, à compter du 1er avril 1973 Mademoiselle Jenaina Gasmi, à compter du 1er mai 1973 Madame Rachida Agrebi (Aimadeddine), à compter du 1er juin 1973

Madame M'barka Romdhane Kéfi, à compter du 1er juillet 1973

Mohamed Tallaa, à compter du 1er juillet 1973

Madame Najet Lakhal née Boujmil, à compter du 1er septembre 1973

Madame Fatma Ben Amor née Messaoud, à compter du 1er novembre 1973

Mohamed Labidi, à compter du 1er octobre 1973

Madame Rachida Chihi, à compter du 1er novembre 1973 Madame Jeannette Khalfallah, à compter du 1er décembre 1973

Abdelhamid Jahdour, à compter du 1er décembre 1973

Pour le 5ème échelon

Mademoiselle Aicha Ben Othman née Riahi, à compter du 1er janvier 1973

Amor Nguili, à compter du 1er février 1973

Madame Arbia Ben Saâd, à compter du 1er janvier 1973

Béchir Kara, à compter du 1er janvier 1973

Bouraoui Djemai, à compter du 1er janvier 1973

Madame Hallouma Torkhani, à compter du 1er janvier 1973 Madame Halima M'tibaâ épouse Daoud, à compter du 1er ianvier 1973

Mademoiselle Meherzia Guezzai, à compter du 1er janvier 1973

Mademoiselle Zohra Mabrouk, à compter du 1er mars 1973 Mademoiselle Najia Jendoubi, à compter du 16 avril 1973 Mademoiselle Chaâbane Faiza, à compter du 1er mai 1973

Haiebs

Pour le 13ème échelon

Romdhane Aloui Ben Ahmed, à compter du 1er juillet 1973 Pour le 12ème échelon

Mohamed El Aid Khayati, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Béchir Tebourski, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Rached Khalsi, à compter du 16 mars 1973 Mustapha Ben Sassi, à compter du 16 juin 1973 Mohamed Mamlouk, à compter du 1er juillet 1973 Ezzeddine Kharrat, à compter du 16 septembre 1973

Pour le 11ème échelon

Mohamed Mouldi Barbouch, à compter du 16 janvier 1973 Abdelaziz Ben Mohamed Salah, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Ali Hannachi, à compter du 1er juin 1973 Amor Ben Algia, à compter du 1er juillet 1973 Hedhili Gallala, à compter du 1er juillet 1973 Ezzeddine Jouini, à compter du 1er juillet 1973 Ali Dhahri, à compter du 1er août 1973 Abdelmoula Ben Amor, à compter du 1er octobre 1973 Khemais Bokri, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 10ème échelon

Noureddine Rezgui, à compter du 1er janvier 1973

Pour le 9ème échelon

Abdessalem Chaibi, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 7ème échelon

Mahmoud Ben Salem, à compter du 1er janvier 1973

Professeurs Techniques Adjoints

Pour le 3ème échelon

Abdessalem Maâzoun, à compter du 1er août 1973

752

Pour le 2ème échelon

M'hamed Ben Naji Maâtouk, à compter du 1er janvier 1973 Mohamed Ben M'hadheb, à compter du 1er janvier 1973 Abdelkader Haouas, à compter du 1er février 1973 Abderrahmane Haddadi, à compter du 1er février 1973 Ayed Sayari, à compter du 1er février 1973 Ezzeddine Cheikhrouhou, à compter du 1er mars 1973 Mohamed Khaireddine Tamani, à compter du 1er avril 1973 Slim Gafsi, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Ben Sadok Attia, à compter du 1er mai 1973 Mahfoudh Anouar, à compter du 1er octobre 1973

Maîtres d'Enseignement Technique

Pour le 5ème échelon

Mohamed Noureddine Ben Aissa, à compter du 1er mai 1973 Meftah Ben Salem, à compter du 1er juin 1973 Noureddine Abdelkhalek, à compter du 1er juin 1973 Mohamed Bouhamed, à compter du 1er juillet 1973 Kouki Achour, à compter du 1er août 1973 Mohamed Lasaâd El Atri, à compter du 1er septembre 1973 Salem Dimassi, à compter du 1er novembre 1973 Mohamed Mongi Ghali, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 4ème échelon

Ali Mejdoub, à compter du 1er janvier 1973
Slaheddine Ghrairi, à compter du 1er janvier 1973
Hédi El Euch, à compter du 1er février 1973
Mohamed Sadok Lachtar, à compter du 1er février 1973
Moncef Boussetta, à compter du 1er mars 1973
Meftah Nefzaoui, à compter du 1er avril 1973
Mohamed Habib Zgolli, à compter du 1er juillet 1973
Mohamed Lakhdar Guerib, à compter du 1er novembre 1973

Surveillant de 1ère Catégorie

Pour le 4ème échelon

Mohamed Mehrezi Ouali, à compter du 1er avril 1973

Surveillants de 2ème Catégorie

Pour le 7ème échelon

Ahmed El Atti, à compter du 16 août 1973

Pour le 5ème échelon

Youssef Ben Mansour Ouafi, à compter du 1er ami 1973 Mohamed Amor Kalboussi, à compter du 1er août 1973 Salah Tlili, à compter du 16 août 1973 Abdelaziz Triki, à compter du 16 novembre 1973

Pour le 4ème échelon

Neji Sfaxi, à compter du 16 janvier 1973
Ali Bennani, à compter du 1er février 1973
Abderrazak Ben Fadhel, à compter du 1er avril 1973
Tijani Lamti, à compter du 1er avril 1973
Abdelhafidh Ben Hassouna Ounifi, à compter du 20 avril 1973
Abdallah Alouini, à compter du 1er juillet 1973
Habib Bananou, à compter du 1er juillet 1973
Tijani Miloud, à compter du 16 juillet 1973
Abderrazak Kamoun, à compter du 1er septembre 1973
Hassine Ben Salah, à compter du 1er septembre 1973
Mohamed Touir, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 3ème échelon

Amor Dahmani, à compter du 1er juillet 1973

Instructeurs Techniques

Pour le 9ème échelon

Ben Abdallah Ahmed, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 8ème échelon

Mohamed Jaoued, à compter du 1er avril 1973

Pour le 6ème échelon

Abdelwahab M'rabet, à compter du 1er janvier 1973 Noureddine Falfoul, à compter du 1er mars 1973 Habib Gara, à compter du 1er mai 1973 Abdelhamid Ben Brahim, à compter du 1er août 1973 Ayadi Aissaoui, à compter du 1er août 1973 Mohamed Ben Hassine Damak, à compter du 1er novembre 1973

Pour le 5ème échelon

Mohamed Ben Labid Gafsi, à compter du 1er janvier 1973 Khaliaf Ben Hénia Ben Hassine Kesraoui, à compter du 16 janvier 1973 Mohamed Friha, à compter du 1er février 1973 Mohsen Gargouri, à compter du 1er février 1973

Ali Ladhari, à compter du 1er mars 1973 Ezzeddine M'barek, à compter du 16 mars 1973 Mohamed Rachid Missaoui, à compter du 16 avril 1973 Habib Kharrat, à compter du 1er mai 1973

Salem B'har, à compter du 1er février 1973

Mohamed Ben Mohamed Maraoui, à compter du 1er mai 1973 Mohamed M'raidi, à compter du 1er mai 1973

Mohamed Ismail, à compter du 1er juin 1973
Abdelmajid Souissi, à compter du 1er août 1973
Belgacem. Ouled Kraiem, à compter du 1er août 1973
Mohamed Lazhar Jellouli, à compter du 1er août 1973
Abderrazak Abdennadher, à compter du 1er septembre 1973
Mohamed Bouksia Mosli, à compter du 1er septembre 1973
Mohamed Lahmar, à compter du 1er septembre 1973
Moncef Trabelsi, à compter du 1er novembre 1973
Solam Moriem Pan Chaftena à compter du 1er novembre 1973

Salem Mariam Ben Chaâbane, à compter du 1er novembre

Salem Sghaier, à compter du 1er novembre 1973 Mostari Sakji, à compter du 1er décembre 1973 Mohamed Naceur Amri, à compter du 16 décembre 1973

Pour le 3ème échelon

Abdelhamid Hafsa, à compter du 1er février 1973 Ali Smaili, à compter du 1er février 1973 Khemais Samet, à compter du 1er février 1973 Mohamed El Ouni, à compter du 1er février 1973 M'tiri Boujnah, à compter du 1er février 1973 Sadok Marzouki, à compter du 1er février 1973 Ajmi Abdennaji, à compter du 1er mars 1973 Slaiem Cherif, à compter du 1er mars 1973 Farah Kooli, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Cherif, à compter du 1er avril 1973 Mohamed Fatteh Ramah, à compter du 1er avril 1973 Ali Ferchichi, à compter du 1er mai 1973 Ali Zammali, à compter du 1er ami 1973 Mohamed Madhi, à compter du 1er mai 1973 Othman Smati, à compter du 1er mai 1973 Hédi Bouazza, à compter du 16 juin 1973 Hédi Selmi, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Amara, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Hédi Trimech, à compter du 1er juillet 1973 Mohamed Ben Romdhane Kerkeni, à compter du 1er août

Tahar Affali, à compter du 1er août 1973 Tahar Kechiche, à compter du 1er août 1973 Mohsen Debbeche, à compter du 16 août 1973 Ajmi Ben Abdelkader, à compter du 16 novembre 1973

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

AGREMENT

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 19 avril 1974, fixant les conditions et superficies nécessaires pour l'agrément des locaux destinés aux pharmacies de détail.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi N° 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques et notamment son article 4;

Le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de Tunisie consulté;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — Tout local destiné à la création d'une pharmacie de détail doit comprendre :

- — Une salle de vente au public, dont la hauteur du plafond doit être de deux mètres quatre vingts centimètres (2m,80) au minimum.
 - Une salle de dépôt et de laboratoire;
 - Un cabinet de toilettes;

La salle de dépôt et de laboratoire doit être suffisamment ventilée.

- ART. 2. La surface utile totale nécessaire pour l'agrément du local doit être de cinquante mètres carrés (50m2) au minimum dont au moins trente mètres carrés (30m2) au sol.
- ART. 3. L'équipement technique du local de la pharmacie doit comprendre le matériel et les installations nécessaires au bon fonctionnement de l'officine, en particulier l'eau courante, l'électricité, le téléphone et le réfrigérateur.
- ART. 4. Tout local destiné à la création d'une pharmacie de délail doit au préalable être agréé par le Ministère de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens.

Tunis, le 19 avril 1974

Le Ministre de la Santé Publique
MOHAMED MZALI

MQ

Vu:

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Arrêté du Ministre de la Santé Publique du 19 avril 1974, fixant les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales par les pharmaciens d'officine.

Le Ministre de la Santé Publique;

Vu la loi No 73-55 du 3 août 1973, relative à l'organisation des professions pharmaceutiques et notamment son article 11;

Vu le décret du 2 décembre 1948, portant réglementation de l'ouverture et du fonctionnement des laboratoires d'analyses médicales;

Vu le voeu émis par le Conseil Supérieur de la Santé Publique lors de saréunion du 20 juin 1970;

Arrêle:

- ARTICLE PREMIER. Les conditions d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales, par les pharmaciens d'officine, visées à l'article 11 de la loi sus-visée N° 73-55 du 3 août 1973, sont fixées comme suit :
- 1°) Etre titulaire de certificats d'études spéciales ou supérieures de Biologie clinique délivrés par des facultés ou instituts agréés, ou de diplômes reconnus équivalents, soit d'un certificat de compétence délivré par une commission spéciale après un stage obligatoire dans un service hospitalier agréé.
- 2°) Justifier de l'existence à sa disposition d'un local approprié et du matériel nécessaire à l'exécution des analyses à pratiquer.
- 3°) Etre installé dans une localité dépourvue de laboratoire privé d'analyses médicales; toutefois en ce qui concerne les banlieues de Tunis, de Sousse et de Sfax, les cas de l'espèce seront soumis à un examen particulier.
- ART. 2. La commission spéciale visée à l'article premier est présidée par le Ministre de la Santé Publique, qui en désigne les membres.

Les conditions du stage obligatoire, seront fixées par décision du Ministre de la Santé Publique.

ART. 3. — Le pharmacien d'officine, titulaire de diplômes de biologie clinique, dûment autorisé, peut effectuer toutes les analyses correspondant aux disciplines où sa compétence pourra être reconnue par un certificat d'études supérieures ou spéciales.

Les titulaires du certificat de compétence, mentionné à l'article 1er du présent arrêté, ne pourra pratiquer que les analyses ci-

dessous énumérées; les techniques à utiliser devront au préalable être agréées par le Ministère de la Santé Publique;

1°) — Sang:

Numération globulaire Vilesse des sédimentations Urémie

Glycémie

Cholestéro!émie

Recherche du plasmodium

2°) - Urines:

Cytologie Recherche des oeufs de bilharzies

Densité

P.H.

Bilirubine

Sels biliaires

Urobilinogène

Acétone

Sucres réducteurs, albumine, éventuellement dosage...

Test immunologique de la grossesse

3°) - Selles:

Recherches du sang

Recherche des œufs d'henirthes

- ART. 4. Le pharmacien autorisé est soumis dans l'exécution de cette tâche à la législation en vigueur concernant la pratique des analyses médicales.
- ART. 5. Le pharmacien autorisé, devra cesser toute activité d'analyses médicales dans un délai d'un an suivant la date de l'autorisation permettant à un biologiste de s'installer dans la même localité.

Il ne peut prétendre, de ce fait, à un dédommagement de quelque nature que ce soit.

Tunis, le 19 avril 1974

Le Ministre de la Santé Publique

MOHAMED MZALI

Vu:

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

COMMISSION NATIONALE

Décret Nº 74-493 du 20 avril 1974, instituant une commission nationale du salaire minimum garanti.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu les articles 134 et 135 du code du travail;

Vu le décret N° 73-247 du 26 mai 1973, relatif à la procédure de fixation des salaires;

Vu la convention collective cadre du 20 mars 1973, agréée par l'arrêté du 29 mai 1973;

Vu l'avis du Premier Ministre, des Ministres du Plan, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, des Transports et des Communications et des Affaires Sociales;

Décrétons :

Article Premier. — Il est institué, auprès du Ministre des Affaires Sociales, une commission dénommée Commission Nationale du Salaire Minimum Garanti compétent pour :

1) étudier l'évolution des salaires, et du pouvoir d'achat des salariés à la lumière des conditions économiques et sociales prévalant dans le pays. A cette fin la Commission peut demander aux administrations et aux organismes de toute sorte, les études, les documents et en général toutes les informations qui seraient utiles pour ses travaux

- 2) soumettre au gouvernement les éléments d'une politique des salaires, dans le cadre de la politique économique et sociale en harmonie avec les orientations du plan.
- 3) proposer la fixation du salaire minimum garanti dans le secteur agricole et dans le secteur non agricole. Le salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIC) et le salaire minimum agricole garanti (SMAG) sont déterminés par décret.
- Art. 2. La Commission Nationale du Salaire Minimum Garanti comprend, sous la présidence du Ministre des Affaires Sociales ou de son représentant.
 - 1 Représentant du Premier Ministère;
 - 1 Représentant du Ministère du Plan:
 - 1 Représentant du Ministère des Finances;
 - 1 Représentant du Ministère de l'Economie Nationale;
 - 1 Représentant du Ministère de l'Agriculture;
 - 1 Représentant du Ministère des Transports et des Communications:
 - 1 Représentant du Parti Socialiste Destourien;
 - 2 Représentants de l'Union Tunisienne de l'Industrie du Commerce et de l'Artisanat;
 - 2 Représentants de l'Union Nationale des Agriculteurs;
 - 4 Représentants de l'Union Générale Tunisienne du Travail;

Les représentants du PSD, de l'UTICA, de l'UNA et de l'UGTT sont nommés pour une durée de 2 ans renouvelable par arrêté du Ministre des Affaires Sociales sur présentation de leur organisation respective.

En outre le Président peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont la collaboration serait utile pour l'examen des problèmes à l'étude.

- Art. 3. La Commission Nationale du Salaire Minimum Garanti se réunit sur convocation de son Président, chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande des représentants de l'une des organisations d'employeurs ou de travailleurs
- Art. 4. Le Premier Ministre, les Ministres du Plan, des Finances, de l'Economie Nationale, de l'Agriculture, des Transports et des Communications et des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 20 avril 1974

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation.

Le Premier Ministre.

HEDI NOUTRA

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

MEDAILLE DU MERITE SPORTIF

Arrété du Ministre de la Jeunesse et des Sports du 19 avril 1974, relatif à la Médaille du Mérite Sportif.

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports;

Vu le décret N_0 69-284 du 21 juillet 1969, portant institution d'une Médaille du Mérite Sportif et notamment son article 5;

Arrête:

ARTICLE PREMIER. — La Médaille du Mérite Sportif est formée d'une plaque circulaire en métal doré vif de 30mm de diamètre délimitée par un cercle en saillie et qui comprend en relief : à la périphérie, à gauche un rameau d'olivier, à droite un rameau

de chêne, stylisés, réunis au bas par l'emblême du pavillon (unisien en émail, en haut l'écriture arabe « Tunisie » et au centre le « Discobole ».

La plaque est retenue par un anneau de 9mm de diamètre qui la rastache à un ruban de soie gros grain de 36mm de large portant sur chaque bord verticalement deux bandes rouges de 12mm de large et au centre une bande blanche de 12mm de large.

Les deux bandes rouges du ruban de 40mm de long comportent un rentré biseauté à 20mm du haut suivant une diagonale aboutissant aux sommets extérieurs et inférieurs de la bande blanche.

Sur le revers de la plaque à la périphérie d'un cercle en saillie figurent en relief : à la partie supérieure l'écriture arabe « Le Mérite Sportif », à la partie inférieure l'écriture française en lettres capitales d'imprimerie « MERITE SPORTIF — TUNISIE ».

ART. 2. — L'insigne du mérite sportif est formé de deux rameaux feuillis en métal doré vif réunis par le bas formant un cercle de 19mm de diamètre et séparés par le haut d'un intervalle de 2mm. Ce cercle formé des 2 rameaux est traversé horizontalement et dans le sens du diamètre d'une plaque rectangulaire du même métal comportant deux bandes en émail, superposées, celle du haut de couleur blanche et celle du bas de couleur rouge, ayant chacun 19mm de long et tofalisant ensemble 3mm de large.

Au milieu de cette plaque se trouve incrusté l'emblême en émail du drapeau tunisien, occupant un cercle de 4mm de diamètre. Cet insigne est fixé à une épingle de 40mm de long qui serait utilisée au besoin.

ART. 3. — Le diplôme du mérite sportif est élabli sur une feuille de papier fort de 458mm de long et 303mm de large. Une frange de couleur blanche de 12mm de large entoure ses quatre côtés. Vient ensuite une ligne entourant des 4 côtés un cadre agrémenté dans chacun de ses deux côtés de droite et de gauche, de huit symboles de différentes activités sportives. Chacun de ces symboles de couleur dorée est incrusté dans un cercle de 20mm de diamètre. Une frange de couleur blanche que traverse une ligne de couleur dorée sépare ce cadre du fond même du diplôme qui mesure 346mm de long sur 196mm de large et dont la couleur pistache diffère de celle du cadre du fait qu'elle est plus claire.

Au haut de ce diplôme est écrite en arabe l'expression :

Au dessous de cette expression sont implantées dans un fond blanc les emblèmes en couleur منح وزير الشباب dorée de la République Tunisien e suivent directement en gros caractères les expressions :

Et en lettres saillantes : Puis en gros caractères :

وسام الاستحقاق الرياضي

اعترافا له بما قدمه من خدمات في مجال الرياضة

تونس في الشباب والريناضة وزيس الشباب والريناضة

Un discobole occupe dans un fond blanc le centre du diplôme.

- ART. 4. Toute proposition faite par les organismes et groupements sportifs énumérés à l'article 2 du décret sus-visé du 21 juillet 1969 et adressée au Ministère de la Jeunesse et des Sports avant le 1er juillet de chaque année doit comporter les pièces suivantes :
- 1°) Une demande sur papier à en-tête de l'organisme ou du groupement sportif rédigée et signée par le Président et indiquant les noms, prénoms, date et lieu de naissance du candidat au Mérite Sportif;
- 2°) Un extrait du casier judiciaire du candidat proposé ayant moins de trois mois de date au 3 août de l'année de la proposition dans le cas où il n'appartient pas aux personnels de l'Etat, des Collectivités Publiques Locales et des Etablissements Publics à caractère administratif;

3°) La demande doit être accompagnée de toutes attestations, certifiées conformes à l'original, nécessaires pour justifier l'attribution de la Médaille du Mérite Sportif.

ART. 5. — La liste des promus arrêtée par le Ministre de la Jeunesse et des Sports est publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Les titulaires de la Médaille du Mérite Sportif reçoivent gratuitement un diplôme, un insigne et une médaille.

Les frais de cette distinction honorifique sont pris en charge par le budget du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Tunis, le 19 avril 1974

Le Ministre de la Jeunesse et des Sports

FOUAD M'BAZAA

Vu:

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902 relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Kalaâ-Kébira, a l'honneur de porter à la connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations du recensement supplémentaire des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902 ou nouvelle-

ment achevés ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières et imposables à compter du 1er janvier 1973, sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

AVIS

(Application des dispositions de l'article 17 du décret du 16 septembre 1902, relatif à la taxe sur la valeur locative des immeubles construits et de l'article premier du décret du 26 janvier 1956 relatif au recensement saisonnier).

Le Président de la Commune de Sfax, a l'honneur de porter à a connaissance de Messieurs les propriétaires ou mandataires intéressés que les opérations de recensements supplémentaires des immeubles construits ayant été omis au cours des recensements précédents, ou ayant cessé de rentrer dans les exemptions prévues à l'article 3 du décret du 16 septembre 1902, ou nouvellement achevés, imposables à compter du 1er janvier 1974 ainsi que les locaux affectés à l'exploitation d'industries saisonnières pour la saison 1973-1974 (Usines et piles à huiles), sont déclarées provisoirement closes.

Il les invite à prendre connaissance, à la Municipalité des articles du rôle concernant leurs immeubles et à formuler, s'il y a lieu par écrit, leur réclamation auprès de la Commission de Révision.

Un délai d'un mois partant du jour de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne leur est accordé pour l'accomplissement de cette formalité.

Passé ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AVIS AUX IMPORTATEURS

Importation de certains produits originaires et en provenance du territoire douanier français.

Il est porté à la connaissance des importateurs que les produits originaires et en provenance du territoire douanier français dont la liste suit, sont admis dans le territoire douanier tunisien dans la limite des contingents fixés ci-après et valables du 1er janvier au 31 août 1974.

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT en dinars
22-01 22-05	Eaux, eaux minérales, eaux gazeuses, glace et neige Vins de raisins frais, moûts de raisins frais mutés à l'alcool	33.333
	(y compris les mistelles): A. — Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux), provenant exclusivement de la fermentation de raisin frais ou du jus de raisin frais, présentés en contenants d'une capacité de 5 litres au moins	10.000
33-06	E. — Vins mousseux; Produits de parfumerie ou de toilette préparés et cosmetiques préparés :	
	B Parfums (extraits, lotions, eaux de toilette etc), liquides alcooliques	33.333

N° DU TARIF	DESIGNATION DES PRODUITS	CONTINGENT en dinars
34-01	Savon de toilette ou de parfumerie	2.000
34-05	Cirages et crèmes pour chaussures, encaustiques, brillants pour métaux pâtes et poudres à récurer et préparations similaires, à l'exclusion des cires préparées du N° 34-04	2.667
34-06	Bougies, chandelles, cierges, rats de cave, veilleuses et articles similaires	2.000
39-07	Ouvrages en matières des numéros 39-01 à 39-06 inclus	100.000
42-02	Articles de voyage ,trousse pour la toilette, sacs, cabas, sacs à provisions, sacs militaires, sacs de campement (sac à dos) et tous articles de maroquinerie de gainerie constituant des contenants, en cuir naturel succédanés de cuir, fibres vulcanisés, carton, matières plastiques artificielles en feuilles ou tissus	13.333
	D. — Serviettes, cartables porte-musique et similaires.	
	F. — Trousses et étuits, souples, porte-feuilles, porte- monnaie, porte-carte, blagues à tabac, liseuses et autres articles similaires de maroquinerie;	
	G. — Autres articles;	
42-03	Vêtements et accessoires de vêtement, en cuir naturel ou en succédanés du cuir	
ŧ	A. — Vêtements B. — Articles de ceinturonnerie	6.667
44-03	Bois bruts, même écorcés ou simplement dégrossis	80.000
60-01	Etoffes de bonneterie non élastiques ni caoutchoutées	33.333
61-05	Mouchoirs et pochettes	3.333
70-13	Objets en verre pour le service de la 'table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires à l'exclusion des articles du N° 70-19;	
•	D. — En autre verre, taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage	6.667
Chapitre 71	Perles, fines pierres gemmes et similaires, métaux précieux plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces	
	matières, bijouterie de fantaisie	150.000
73-13	Tôles de fer ou d'acier laminées à chaud ou à froid	400.000
84-12	Groupes pour le conditionnement de l'air autre que ceux du N° 84-59 comprenant dans une enveloppe commune un ventilateur à moteur et des dispositifs propres à modifier la température et l'humidité	66.667
84-40	Machines et appareils à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédent pas 6 kg. essoreuses (autres que centrifuges) à usages domestiques	3.333
91-01	Montres de poche, montres-bracelets et similaires y compris les compteurs de temps des mêmes types.	
	En ce qui concerne les produits suivants : 33-06*: Produits de perfumerie;	
	42-02 : Articles de voyage;	
	Ch.71: Perles fines;	
	91-01 : Montres de poches; montres-bracelets et similaires-	13.333

Les importateurs des produits ci-dessus devront déposer dans un délai de 21 jours à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République Tunisienne, à la Direction du Commerce Division des Etudes et Réglementation (Sce quota) une demande par lettre recommandée (accompagnée d'une enveloppe affranchie) correspondant à leurs prévisions annuelles (le cachet de la poste fait foi), passé ce délai, aucune demande ne sera prise en considération.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Socialiste et Fédérative de Yougoslavie.

Le présent avis a pour objet de fixer les modalités d'application au titre de l'année 1974 de l'accord commercial Tuniso-Yougoslave du 28 novembre 1964 tel qu'il a été amendé par les protocoles additionnels du 1er avril 1967, du 8 avril 1968, du 17 mars 1969 du 1er octobre 1971, les procès-verbaux des 21 novembre 1972 et

29 janvier 1974, et par le profocole du 5 décembre 1969 relatif au régime des paiements entre les deux pays.

I. - DROITS DE DOUANE

Les produits tunisiens à l'importation en Yougoslavie et les produits yougoslaves à l'importation en Tunisie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. - PRODUITS LIBERES

Les produits originaires et en provenance de la Tunisie bénéficient à l'importation en Yougoslavie du régime de libération en vigueur dans ce pays.

Les produits originaires et en provenance de Yougoslavie bénéficient à leur importation en Tunisie du régime de libération fixé par l'avis N° 106 du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 28 octobre 1969 et par l'avis N° 116 du Ministère de l'Economie Nationale paru au Journal Officiel de la République Tunisienne N° 6 des 4-8 février 1972 ainsi que les textes qui l'ont modifié.

III. — CONTINGENTS GLOBAUX

Les produits originaires et en provenance de Yougoslavie bénéficient du régime des contingents globaux en vigueur en Tunisie; bénéficient notamment de ce régime, le fromage, textiles confection.

IV. - CONTINGENTS BILATERAUX

a) Produits originaires et en provenance de Yougoslavie pouvant être importés en Tunisie

Produits:	Valeurs en milliers de
	Dollars ou quantités
Bétail de reproduction Bétail d'abattage de l'espèce ovine Bétail d'abattage de l'espèce bovine Fromage Prunes sèches Aliments pour bétail Glucose	30.000 têtes 500 têtes C.G. 20 50
Alcool à brûler Alcool ethylique Matières plastiques non ouvragées Bots blanc Bois dur	P.M. P.M. 10 + P.A. 50.000 M3
Placage Panneaux de particules Eléments pour l'emballage Papier à cigarettes Fils filets et accessoires pour la pêche	. 5.000 M3 . 1.000 M3 . 200 . 50
Textiles divers Confection Articles sanitaires et accessoires Vaiselle émaillée	S.B. S.B. 50
Vaisselle en verre Produits sidérurgiques y compris les tubes er fonte fer et acier pour autant que non libérée à l'exclusion du fer rond à béton	s 300
de métaux Articles de quincaillerie	100 + P.A. 50 50 50 P.M. 50
Navires et bâteaux de pêche Equipements pour navires Films et appareils cinématographiques Articles de sport et de chasse Fournitures scolaires Bentonite Charcuterie	P.M., 100 50 50 + P.A. 50 80 + P.A. 50

•	
Insecticides	50
Articles ménagers	30 + P.A.
Papiers et cartons	100
Sucre cristallisé	S.B.
Ferro-Alliages	S.B.
Métal de zinc	S.B.
Réveils et montres	P.M.
Cuillers, fourchettes et articles similaires	S.B.
Appareils frigorifiques	50
Appareils de chauffage	S.B.
Argiles	50
Briques refractaires	P.M.
Explosifs, amorces, détonateurs, etc	50
Huiles à moteurs	50
Foire	100
Divers	100

b) Produits originaires et en provenance de Tunisie pouvant être importés en Yougoslavie

Produits: Valeurs en milliers de Dollars ou quantités

uc i	Donars on quantities
Olives et capres en saumure ou en conserves	100
Dattes	. 100
Agrumes	. 700 + P.A.
Amandes	50
Huiles d'olives	400 + P.A.
(Jus concentrés de citron, jus concentrés d'oran	1
ges et autres conserves fruits et légumes)	. 200 + P.A.
Vins	. P.M.
Farine de poisson	1000
Sel marin	
Phosphate brut	
Superphosphates triple	500 + P.A.
Ciment	100 + P.A.
Minerai de fer	P.M.
Concentré de zinc	200
Produits pétroliers raffinés	
Minerai de plomb	50
Huiles essentielles	20
Produits en matière plastique	50
Peaux brutes	40.000 U
Peaux tannées	
Liège et produits de liège	100 + 1.A.
Cellulose d'alfa	100 + P.A.
Papier	
Tissus de coton	
Bonneteries, tricotage en laine, etc	100
Fer rond à béton	500
Lingots en acier et billettes	S.B.
Plomb en lingots	
Accumulateurs	
Produits artisanaux	S.B. 50
Différents produits industriels	S.B.
Plomb de chasse	
Algues marines	50 + P.A. P.M.
Electrodes	S.B.
Phosphate métallurgique	S.В. Р.М.
Matériel de transport, camions et leurs pièces	r.M.
détachées	D M
Panneaux de particules de bois	P.M.
Panneaux de fibres diverses	7
Orge	50
Céramique sanitaire	S.B.
Pétrole brut	300
Foire	
Divers	50
ENTRED CONTRACTOR OF THE CONTR	200
	,

V. — MODALITES DE PAIEMENT

Le réglement des marchandises échangées au titre de cet Accord sera effectué en devises convertibles conformément aux dispositions de la réglementation des échanges en vigueur dans les deux pays.

AVIS AUX IMPORTATEURS ET AUX EXPORTATEURS

Accord commercial entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise

Le présent avis a pour objet de fixer les modalités d'application au titre des années 1974-75-76 de l'Accord commercial Tuniso-Hongrois signé à Tunis le 14 février 1974.

I. - DROITS DE DOUANE

Les produits hongrois à l'importation en Tunisie et les produits tunisiens à l'importation en Hongrie bénéficient du tarif minimum des droits de douane.

II. - CONTINGENTS GLOBAUX

Les produits originaires et en provenance de Hongrie bénéficient à leur importation en Tunisie des dispositions relatives au régime des contingents globaux en vigueur en Tunisie. Bénéficient notamment de ce régime les produits suivants : pommes, tissus de rayonne, pneumatiques.

III. — PRODUITS LIBERES

Les produits originaires et en provenance de la Tunisie bénéficient à leur importation en Hongrie du régime de libération en vigueur dans ce pays.

Les produits originaires et en provenance de Hongrie bénéficient à leur importation en Tunisie du régime de libération fixé par l'avis n° 106 du Secrétariat d'Etat au Commerce et à l'Industrie du 28 octobre 1969 et par l'avis n° 116 du Ministère de l'Economie Nationale paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 6 des 4-8 février 1972 ainsi que les textes qui l'ont modifié.

a) Produits originaires et en provenance de la République Tunisienne pouvant être importés en Hongrie

Agrumes
Amandes
Huile d'olive
Olives en conserves ou en saumure
Huiles essentielles et plantes médicinales
Piment moulu '
Cire d'abeille
Conserves alimentaires
Vins et spiritueux
Peaux préparées
Liège et ouvrages en liège
Phosphates bruts
Superphosphates
Fonte brute
Produits sidérurgiques

- Billettes

- Fils tréfilés/recuits et pré-stressed

Concentrés de minerais non ferreux, déchets de cuivre

 \mathbf{M} ercure

Plomb et ouvrages en plomb

Concentré de zinc

Produits miniers divers

Articles en cuir et chaussures

Produits de l'artisanat

Produits de textile et habillements

Produits d'équipements ménagers

Articles sanitaires

Pneumatiques

Electrodes

Papier et pâte à papier

Bonneterie

Articles de quincaillerie

Divers

b) Produits originaires et en provenance de la République Populaire Hongroise pouvent être importés en Tunisie

Produits alimentaires Animaux vivants et bétail Pommes Miel naturel Tissus de rayonne Toiles cirées, cissus plastifiés

Mercerie, fils à coudre

Ficelles et cordes

Produits chimiques divers

Produits de beauté

Explosifs, mêches

Papiers, pellicules et produits chimiques photographiques

Simili-cuirs

Articles de camping

Arlicles techniques en caoutchouc

Cartes à jouer

Arlicles de bureau

Pneumatiques

Spécialités pharmaceutiques, matières premières et produits chimiques fins

Verres à vitre et d'ornementation

Composants électroniques

Tubes électroniques, ampoules et autres pièces détachées pour lampes

Projecteurs

Instruments de mesures et accessoires pour compteurs électriques Matériels électriques, tubes fluorescents

Instruments médicaux électriques et de laboratoire

Installations acoustiques, pièces détachées pour tableaux lumineux Baignoires

Articles de quincailleries, serrures et cadenas

Outillage à main

Articles de ménage divers en aluminium

Articles de sport, articles de chasse et munitions

Instruments et appareils médicaux

Equipements, moteurs, machines et matériels industriels divers

Articles électriques de ménage

Ruban d'acier à froid

Soutenements de mine et barres d'acier

Produits semi-finis d'aluminium

Pompes

Installations frigorifiques

Roulements à billes

Autobus et pièces détachées

Equipements de garage

Matériel roulant ferroviaire

Divers

Les listes de produits ci-dessus établies ont un caractère indicalif tout autre produit pourrait être échangé dans le cadre de l'accord.

IV. - MODALITES DE PAIEMENT

Les modalités de paiement des échanges commerciaux entre la République Tunisienne et la République Populaire Hongroise s'effectuent conformément aux dispositions de l'avis de change n° 123 paru au Journal Officiel de la République Tunisienne n° 44 du 30 novembre 1973.

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la Dérivation 30KV alimentant les postes de transformation Djaffar II et Carrière Kef En-Nousara et son raccordement au feeder 30KV Maalga-Saada.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne déposé au siège du Gouvernorat de Tunis-Nord où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Averlissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la Dérivation 30KV et Poste de Transformation Village Fadhline. Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne, déposé au siège du Gouvernorat de Monastir où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale projette de faire procéder à la pose de supports en vue de la construction de la ligne 30KV reliant Jemmal-Zaremdine.

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées où il doit être placé des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne, déposé au siège du Gouvernorat de Monastir où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

Avertissement d'Enquête

(Exécution du décret du 30 mai 1922)

Le Ministre de l'Economie Nationale se propose de faire poser des supports en vue de la construction de la ligne 150KV entre Ghannouch et Robbana (Djerba) suite à une modification apportée à l'angien tracé

Le tracé de cette ligne indiquant les propriétés privées, où seront installés des supports, restera pendant trois jours, à partir de la publication du présent avertissement au Journal Officiel de la République Tunisienne, déposé aux Gouvernorats de Gabès et Medenine où les intéressés pourront en prendre connaissance et déposer leurs observations ou réclamations.

ETABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES OU INCOMMODES

Décret N° 68-88 du 28 mars 1968 (Code du Travail, articles 298 à 324)

AVIS AU PUBLIC

52/A

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 7 mars 1974. La Société Shell de Tunsse, demeurant à Tunis, 24-26, Place de l'Afrique, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation pour l'extension de son dépôt mixte d'hydrocarbures de 2ème catégorie sis à Hammam-Lif, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'Energie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Tunis ou le Président de la Commune d'Hammam-Lif, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

52/A

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Energie le 5 mars 1974. La Société Shell de Tunisie, demeurant à Tunis, 24-26, Place de l'Afrique, agissant pour son compte, sollicite l'autorisation pour l'extension de son dépôt mixte d'hydrocarbures de 2ème catégorie sis à Tunis, Avenue de la République, conformément aux plans annexés à la demande.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directeur des Mines et de l'énergie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Tunis, le maire de la Commune de Tunis, pendant le délai d'un mois à dater de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

A.E.C. Nº 579

Le public est informé que par une pétition enregistrée à la Direction de l'Industrie le 18 février 1974. Monsieur Hadj Tahar Saidane, demeurant à Ksar-Hellal, agissant pour la Société « Saidane-Frères », sollicite l'autorisation d'établir et exploiter, conformément aux plans annexés à la demande à Ksar-Hellal, une briqueterie, établissement classé de 2ème catégorie.

Toutes les réclamations que les intéressés croiraient devoir présenter contre l'établissement projeté seront reçues par le Directur de l'Industrie (Ministère de l'Economie Nationale). Le Gouverneur de Monastir, ou le Président de la Municipalité de Ksar-Hellal, pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les plans annexés à la demande seront communiqués au public dans les bureaux du Gouvernorat et dans ceux de la Municipalité.

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 29768 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29768 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 mars 1974 Monsieur Belhassen Ben Chedly Ben Mohamed El Hejaij, Tunisien, fellah demeurant à 5 rue Malherbes El Omrane Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ech-Chahmia consistant en 2 parcelles de terre propres à la culture séparées par un chemin située à Hai El Khadhra, Tunis Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Essaâda

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Un sentier la séparant de Ardh Ben Cherouda.

A l'Est : Ardh Ben Cherouda.

Au Nord: Ardh Chehaimia

A l'Ouest : Ardh Bou Hajeb sur partie et sur le restant ardh Chehaimia.

REQUISITION N° 29769 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29769 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 mars 1974 Monsieur Ali Ben Mohamed Ben Rejiba Et-Tamozrati, Tunisien journalier demeurant à Tunis, 20 rue Sidi Sabeur a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hai Helal consistant en 2 parcelle de terre contigus comprenant des constructions située à Tunis Hai Helal, 17 et 19 rue N° 3051 Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 215m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Essaâda Qu'elle est sa propriété exclusive. Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Est : Khelifa Ben Larbi Zaghouani.

Au Nord : Ahmed Ben Saâd El Mehrezi et Oum Saâd El Hamamia.

A l'Ouest : Un chemin secondaire coupant la rue Nº 3051

REQUISITION Nº 29770

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29770 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 mars 1974 Madame Fatma dite Farida Bent Mohamed Derouiche, veuve Hassen Ben Ahmed Ben Nacef, Tunisienne demeurante à Tunis, rue Sidi El Morjani, impasse du Missionnaire N° 2 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une villa située à Kélibia, rue Ben Khaldoune Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Menzel Temine d'une contenance de : 500 m² environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Villa Farah

Qu'elle est la propriété exclusive des héritiers de feu Hassen Ben Ahmed Ben Taieb Ben Nacef, à savoir, 1) sa veuve la requérante et ses enfants, 2) Malika, célibataire, 3) Badra célibataire, 4) Saloua, célibataire, 5) Laila célibataire, 6) Choukri, célibataire, tous Tunisiens demeurant avec la requérante, dans l'indivision entr'eux suivant leurs droits successoraux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud : Dar Mohamed Ben Guedous et Dar Mohamed Essouri.

A l'Est: Dar Essouri.

Au Nord: Dar Mahmoud Jenhani.

A l'Ouest : La route par où la voie d'accès.

REQUISITION Nº 29771

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29771 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 mars 1974 Monsieur Tahar Ben Mahmoud Ben Hamda Ayed Lakhal, Tunisien forgeron, demeurant à Nabeul rue Souk des Djerbiens a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Nabeul, rue Souk des Djerbiens Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de : 208 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Assia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Mosquée Souk Djeraba,

A l'Est: Rue Souk Djeraba sur partie et sur le restant Mohamed Senini,

Au Nord: Une impasse.

A l'Ouest : Mohamed et Naceur El Gouddi.

REQUISITION Nº 29772

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29772 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mars 1974 Madame Saida Draoui, épouse Mahmoud Ben Salem Esseddik, Tunisienne demeurante à Tunis, 4, rue Sidi Bou Matraf a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Chark El Ghalbi consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à l'Ariana route de Djafar Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 1 ha 35 a environ.

La requérante déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Hana.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Héritiers M'rabet

A l'Est : Pareillement.

Au Nord : Ahmed Trabelsi et Bou Damgha.

A l'Ouest: Triq Jaâfar.

REQUISITION Nº 29773

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29773 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mars 1974 Monsieur Hamda Ben Mohamed Derissi, Tunisien journalier demeurant à la Marsa, Bir Fetouha a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée: Cherak Es-Saieb consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à la Marsa rue M'hamed Ali Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 310 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Tabeg

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hadj Mohamed Gharbi

A l'Est : Hadj Mohamed Derouiche (immatriculé)

Au Nord: Tahar Ben Mohamed Ben Hadi.

A l'Ouest : Amor Ben Hattab.

REQUISITION Nº 29774

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29774 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mars 1974 Monsieur Hassen Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Salem Landoulsi, Tunisien marchand de légumes demeurant à Tunis, rue du Miel, impasse Sidi Zarrouk N° 5 a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation située à Tunis, rue du miel impasse Sidi Zarrouk N° 5 Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de : 130m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Essaâda.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel, Qu'elle est limitée :

Au Sud: Melk Mohamed Ben Messaouda

A l'Est: Melk Mohamed Ben Messaouda et Mohamed Kebaier Ben Ali,

Au Nord: Melk Ali El Oualdi.

A l'Ouest : Une impasse par où la voie d'accès.

REQUISITION Nº 29775

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29775 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 mars 1974 Monsieur Ridha Ben Mohamed Naouali, Tunisien fonctionnaire demeurant à Tunis, 18 rue Lafayette a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Menzel Temime avenue Habib Bourguiba Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Menzel-Temime d'une contenance de : 350 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Essaâda.

Qu'elle est la propriété exclusive de :

1) le requérant, 2) son frère germain Mongi, 3) leur frère germain Ammar, 4) leur frère germain Sadok, par parts entr'eux, dans l'indivision

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud et à l'Ouest : Un chemin.

A l'Ouest: Nosf Ed-Douira à Mohamed Naouali.

Au Nord: Héritiers Hamida Ben Meguicha,

REQUISITION Nº 29776

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29776 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 mars 1974 Monsieur Mohamed Ben Khemais Chaâbane, Tunisien fellah demeurant à Tunis, 18 rue du docteur Comminat, Montfleury a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction située à El Jebbassa, au Nord de Nabeul, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 469 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Olfa

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Mokhtar Marzouki

A l'Est: Habib Ayed. Au Nord: Chemin Public

A l'Ouest : Ayed Ben Cheikh Brahim.

REQUISITION N° 29777 GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29777 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mars 1974 la Société Alkimie représentée par son Président Directeur Général Abdelhamid Bouricha, faisant élection de domicile en son siège social 7 rue d'Avignon à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une proprié-

té appelée : Saniet Jank, consistant en une parcelle de terre nue située au Mornag, Délégation d'Hammam-Lif, Gouvernorat de Tunis Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 1 ha 25a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Alkimie Industrielle

Qu'elle est la propriété exclusive de la Société Alkimie Société Anonyme au capital de 185.000 dinars dont le siège social est à Tunis, 7 Rue d'Avignon, représentée par son Président Directeur Général Abdelhamid Bouricha, le requérant.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Poulina. A l'Est: Pareillement

Au Nord: Chemin non caillassé. A l'Ouest: T.F. Nº 15286 S.2.

REQUISITION Nº 29.778

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.778 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 28 mars 1974 Monsieur Abdelhamid Ben Hédi Ben Hadj Mohamed Sabbagh, Tunisien, Fellah, demeurant à Tunis, 43 rue Hammam Remini, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Tunis, 43, Rue Hammam Rmimi, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 170 m² environ

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Sabbagh.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Cheikh Najai

A l'Est: Ru Hammam Remimi par où la voie d'accès

Au Nord : Les consorts Ben Youssef et Djemaâ Hammam-Remimi

A l'Ouest : Héritiers M'hamed Bou Khechine.

REQUISITION Nº 29.779

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.779 déposée au Tribunal Immobi, lier de Tunisie, le 30 mars 1974 Monsieur Mohamed Ben Abbès Ben Khelifa El Hedhli, Tunisien, Fellah, demeurant à Souani Oued Khémis, Cheikhat de Tebourba, a demandé l'immatriculation d'une propriété applée Saniet Oued Khemis consistant en une parcelle de terre de labour située à Tebourba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha 70. a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée El Mostakbal.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Hadj Béchir Jendoubi A l'Est: Khemais El Ghoul

Au Nord : Cheikh Ali Cheikh de Tébourba

A l'Ouest : Hadj Béchir Jendoubi.

REQUISITION Nº 29.780

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.780 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er avril 1974 Monsieur Mohamed Ben Fredj Djelassi, Tunisien, Tailleur, demeurant à la Manouba Saniet Tijani Ben Abdallah, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Saniet Tijani Ben Abdallah consistant en une maison d'habitation située à la Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Camtonale de Tunis, d'une contenance de 250m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar Frej.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant, 2) son frère Boujemaâ, 3) leur soeur Saida, 4) leur soeur Naima, 5) leur frère Abdelmajid, 6) leur mère Khaddouja Bent Hédhili Djelassi.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Abdallah Dridi

A l'Est: Des arbres Au Nord: Inconnu A l'Ouest: L'oued.

REQUISITION Nº 29.781 GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29.781 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 1er avril 1974, Monsieur Abderrahman Ben Brahim Ben Abderrahman, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Menzel Bouzelfa, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hammam Laroussa consistant en un bain maure située à Menzel Bouzelfa, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 540 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommé Hammam Laroussa.

Qu'elle est la propriété exclusive de 1) le requérant, 2) son frère germain Abdelmajid, 3) leur frère germain Mohamed, 4) leur frère germain Mokhtar, par quart entre eux dans l'indivision.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Mustapha Ben Fedhida

A l'Est: Chemin public

Au Nord : Amor Belkhayatia, Béchir El Halfaoui, et les requérants chacun sur partie.

A l'Ouest : Coopérative El Khadamet.

REQUISITION N° 29.782

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.782 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 mars 1974 Monsieur Hassouna Ben Hadj Sallam Ben Hadj Ali Ben Boubaker, tunisien, retraité demeurant à El Ouardia, Rue El Markassen N° 6, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Henchir et El Mechta consistant en 2 parcelles de terre de labour située au Cheikhat de El Amaiem près de Sidi Abdelkerim délégation du Fahs, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 90 a 80 ca environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommee El Henchir et El Mechta.

Qu'elle est la propriété exclusive de : 1) le requérant, 2) son frère Mohamed, 3) Chedly Ben Tahar Ben Mohamed Ben Hadj 4) Hédi Ben Abdessalem Ben Mohamed Ben Salah, 5) son frère Laroussi, 6) leur soeur Habiba, épouse Mohamed Ben El Adel tous Tunisiens, demeurant avec le requérant, dans l'indivision entre eux, suivant leurs droits successoraux.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

Ou'elle est limitée :

Première parcelle (62 a. 40 ca):

Au Sud et à l'Est : Melk Hadj Mohamed Ben Slama

Au Nord et à l'Ouest : Melk Salah Ben Hadj.

Deuxième parcelle (28 a. 40 ca) : Au Sud : Cheikh Larbi Ben Sadok A l'Est :Héritiers Ali Ben Hadj

Au Nord: Ardh Seboui

A l'Ouest : Hadi Ben Hassen Boubaker.

REQUISITION Nº 29.783

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.783 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 avril 1974, Monsieur Habib Grar, Tunisien, Fonctionnaire, demeurant à Den-Den 12, rue El Yasmine a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à la Marsa cité El Ouifak, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 580M2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Lataief.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Au Sud: La route G. P. 9

A l'Est: Loutfi El M'ghirbi

Au Nord: Une rue A l'Ouest: Ben Kilani.

REQUISITION Nº 29.784

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.784 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 avril 1974 Monsieur Farhani Ben Salah Ben Mohamed Ben Khessib Charebi, tunisien, maçon, demegant à El Ouardia 1 rue N° 10023, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Cherak Ettouil consitant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction située à El Ouardia 1 rue N° 10023, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 290 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Cherabi.

Qu'elle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: La rue 10026 et Mohamed Jebril

A l'Est : La rue 10023

Au Nord : Djilani Ben Triaâ sur partie et sur le restant

Brahim Ben Hadj El M'zoughi

A l'Ouest: Une rue sur partie et sur le restant Mohamed

REQUISITION Nº 29.785

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.785 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 avril 1974 Monsieur Mohamed Ben Khelifa Ben Ali Ben El Hadef, Tunisien, Journalier, demeurant à Dar Fedhal la Soukra, faisant élection de domicile chez Monsieur Moncef Guermazi, géomètre 42 avenue de la Liberté à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Hebissa El M'nasseb, consistant en une parcelle de terre de culture située à Dar Fedhal la Soukra Cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha. 90 a environ

Le requérant déclare : :

Que cette propriété doit être dénommée Ezza.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuél

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Mohamed Ben Taieb et consorts

A l'Est: Ardh Hattab Ben Hassen Ettourki

Au Nord: Chemin public

A l'Ouest : Amor Ben Hassen Ben Hassine

REQUISITION Nº 29.786

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29.786 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 avril 1974 Monsieur Amor Ben Ayed Ben Gharbia, Tunisien, demeurant à El Ouediane, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ghars Bou Latariss consistant en une parcelle de terre comprenant 12 pieds d'oliviers située à El Ouediane, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel Temime, d'une contenance de 20 a environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Samia.

Qu'lle est sa propriété exclusive

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.

Qu'elle est limitée

Au Sud: La P. 664 du Cadastre du Cap-Bon, Cheikhat d'El Ouediane, Secteur B

A l'Est: La P. 643 du dit secteur

Au Nord: Chemin Public

A l'Ouest : La P. 671 du dit secteur.

REQUISITION Nº 29.787

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29.787 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 3 avril 1974 Monsieur Boubaker Ben Amor Ben Mohamed Abid, Tunisien, Sous-Brigadier de Police, demeurant à Nabeul, Poste de Police, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre comprenant une habitation en cours de construction si-

tuée à Korba, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Hédia.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Dar Sadok Chaouch

A l'Est: Un chemin

Au Nord : Dar El Habib Bani A l'Ouest : La municipalité.

REQUISITION Nº 29.788

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.788 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 4 avril 1974 Monsieur Chedly Ben Hassen El Gharbi, Tunisien, Brigadier de Police, demeurant à la Marsa rue de la Victoire, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une parcelle de terre propre à la construction située à la Marsa rue Limam Ben Arfa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 697 mètres carrés environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hana

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Dar Battich

A l'Est au Nord et à l'Ouest : Melk Bou Houli.

REQUISITION Nº 29.789

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29.789 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 10 avril 1974 Monsieur Mohsen Ben Habib El Ksontini, Tunisien, Comptable, demeurant à Tunis 17 rue des Etats-Unis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Bir Eddroô, consistant en une parcelle de terre que propre à la construction située dans la région de culture de Cherguia, Cheikhat de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1500 m2 environ.

Le requérant déclare :

Que cette propriété doit être dénommée Olfa.

Qu'elle est sa propriété exclusive.

Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel,

Qu'elle est limitée :

Au Sud: Ardh Bir Azzouz

A l'Est: Amor Ben Sadok Hejaiej

Au Nord: Pareillement

A l'Ouest : La route de Chotrana.

REQUISITION N° 58.440 GOUVERNORAT DE SOUSSE

AVIS RECTIFICATIF

En exécution des prescriptions de la décision du Tribunal immobilier rendue le 21 mars 1973 dans la réquisition N° 58.440 dont les placards ont été insérés au Journal Officiel de la République Tunisienne des 11, 14 novembre 1969, les tiers sont avisés que contrairement aux énonciations des dits placards, l'immatriculation de l'immeuble projet de la dite réquisition situé à Monastir quartier Essaâda, Cheikhat de Bab El Gharbi, Gouvernorat de Sousse, Justice Cantonale de Monastir, est désormais poursuivie aux noms de :

- 1) La dame Zohra Bent Brahim El Haddad, épouse Mokhtar Zouaoui (le requérant), pour 3/6 dans l'indivision.
- 2) Les filles de son fils Slaheddine Ben Mohamed Ben Néjima, à savoir :
 - a) Naima, pour 1/6 dans l'indivision.
 - b) Fathia, pour 1/6 dans l'indivision
 - c) Zohra, pour 1/6 dans l'indivision.

Les personnes qui auront une réclamation à formuler à l'encontre de ce nouvel état juridique de l'immeuble, doivent l'adresser dans le délai de 2 mois commençant à courir du jour de la présente insertion, soit à Monsieur le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit à Monsieur le Gouverneur de Sousse, soit à Monsieur le Juge Cantonal de Monastir.

COMMUNIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret-loi N° 64-3 du 20 février 1964.

Le public est informé que l'état général des immeubles dépendant des Secteurs C du Cheikhat d'Akouda et B du Cheikhat d'Es-Sod Sud, Délégation de Kalaâ Kébira, Gouvernorat de Sousse cadastrés en exécution des dispositions sus-visées a été déposé dans les bureaux de la délégation de Kalaâ Kébira et ceux de la Justice Cantonale de Sousse.

Il appartient aux intéressés d'en prendre connaissance et de formuler éventuellement toutes oppositions auprès du Greffe de la dite Justice Cantonale et ce, dans un délai d'un mois à compter du jour de la publication du présent communiqué au Journal Officiel.

COMMUNIQUE

Décrei-loi nº 64-3 du 20 février 1964, relatif à l'immatriculation foncière obligatoire.

En exécution de notre ordonnance en date du 16 avril 1974 et en application des dispositions de l'article 8 du décret-loi sus-visé.

Le public est informé que les opérations cadastrales entreprises dans les Cheikhals de : Menzel Bou-Zelfa, Bou Argoub, Jebel Trif, Bir-Bou-Regba, Grombalia, Soliman, Bir Drassen, Bayoub, Hammamet, Tazerka, Chegleb El Hassayet, Dar Chaâbane, Nabeul Banlieue, Fehri (du Gouvernorat de Nabeul) Jaouf et Zriba, Mograne, Jeradou, Aine Safsaf, Semenja, Bir Mecharga (dépendant actuellement du Gouvernorat de Tunis-Sud), et Bou-Ficha (dépendant actuellement du Gouvernorat de Sousse), ont été déclarées closes et que désormais les titres traditionnels afférents à des immeubles ruraux sis dans les dits Cheikhals sont nuls.

Les tilres traditionnels concernant, en outre, des immeubles autres que ceux qui on fait l'objet des opérations cadastrales susvisées ne sont toutefois annulés que dans leurs dispositions relatives aux immeubles ayant fait l'objet des dites opérations.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au I.O.R.T

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

ADJUDICATIONS

Etude de Maître Abderrahman Aloulou, Avocat à la Cour de Cassation, 4, rue d'Angleterre, Tunis.

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES SUR LICITATION

La vente aura lieu le mardi 21 mai 1974 à 9 heures du matin par devant la Chambre des Criées du Tribunal de Bizerte.

Demandeur: Mohamed Ben Ali Khelil, commerçant, demeurant à la Marsa Corniche.

Défendeur: Taoufik Ben Fradj Djemmali, Commerçant, demeurant à Tunis, Avenue Farhat Hached, n° 60.

Objet de la vente : Immeuble composé de trois parcelles :

1°) Une parcelle de terre sise à Ain Batar entre Menzel Djemil et Bizerte, ayant une superficie de 2 ha 05 a 80 ca complantée d'agrumes et arbres fruitiers.

Sur cette parcelle se trouve édifié un hôtel dit El Rimel et comprenant un restaurant, un café, un Bar, une salle de réception, 20 Bungalows à 2 lits, veranda et salle de douche, 2 chambres, un café maure, 2 puits dont un avec moteur électrique et des logements pour le personnel.

2°) Une parcelle de terre limitée au Nord et à l'Est par les bornes B8, B9, B10 et B11, limitant la première parcelle. Elle a une superficie approximative de 3.600 m2.

Sur cette parcelle, existe une construction inachevée et sans toiture, ainsi qu'un dépot d'ordures, 3 buanderies, 3 WC et un garage.

3°) Une parcelle de terre contenant un puits perdu, ayant une superficie approximative de (7000) 7.000 m2 et limitée au sud-ouest par les bornes B3, B4 et B5 limitant la 1ère parcelle.

Mise à Prix: 40.000 dinars (Quarante mille dinars) outre les frais de poursuites et les droits de mutation.

Pour plus ample renseignements s'adresser à l'Etude de Maître Aloulou, 4, rue d'Angleterre Tunis, ou au Greffe du Tribunal de Bizerte.

Avis : Ne peuvent prendre part aux enchères que les personnes munies d'une autorisation de Monsieur le Gouverneur de Bizerte.

FAILLITE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TUNIS

Par jugement daté du 5 mars 1974 le Tribunal de Commerce de Tunis m'a désigné comme syndic dans la faillite du sieur Abdallah Seghaïer en remplacement de Mr. Abderrahman Dhaoui, démissionnaire.

Habib Sakis

6, rue Mahmoud Bourguiba, Tunis

Nº 726

FONDS DE COMMERCE

AVIS DE LOCATION D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 25 mars 1974, enregistré en ladite ville A.C.1 le 13 avril 1974, vol. 802, série I, case 273, la Société Tunisienne de Golfe de Hammamet « SOTUGOLF » a donné en location à Monsieur Béchir Khalfallah, commercant, demeurant à Tunis 26 - 28, Rue d'Espagne et à Monsieur Mohamed Chouine, industriel, demeurant 9, Rue André Theuriet à Tunis, la totalité de son fonds de commerce de l'usine de conserves alimentaires, sis à Hammamet, avec tous ses éléments corporels et incorporels, conformément aux clauses et conditions de l'acte sus-visé et ce, pour une période d'une année renouvelable commençant le 1er avril 1974.

A partir de cette date, Messieur Béchir Khalfallah et Mohamed Chouine, sont seuls responsables vis à vis des tiers de l'exploitation du fonds de commerce dont s'agit et la Société Tunisienne du Golf de Hammamet « SOTUGOLF », propriétaire dudit fonds n'aura pas à répondre des engagements de toute nature qui seront contractés par Messieurs Béchir Khalfallah et Mohamed Chouine sus-nommés pendant la durée de la location dudit fonds.

La présente insertion est faite conformément à l'article 231 du code de commerce.

Elle a été publiée aux Journaux la Presse et Al Amal du 17 avril 1974.

Nº 689

GERANCE LIBRE

D'un acte s.s.p. en date à Tunis du 5 mars 1974, enregistré à Tunis A.C.

le 12 avril 1974, vol. 8, série 5, case 254, il appert que l'Esso Standard Tunisie S.A., dont le siège est à Tunis, 12, Avenue de Paris, a donné en gérance libre à Monsieur Mustapha Ben Brahim Ben Hadj Younès, demeurant à Sakiet Sidi Youssef pour une durée d'un mois renouvelable tacitement, de mois en mois, le fonds de commerce de distribution de carburants et lubrifiants sis à Sakiet Sidi Youssef.

En conséquence, l'Esso Standard Tunisie S.A. n'aura pas à répondre de fournitures qui seront faites à Monsieur Mustapha Ben Brahim Ben Hadj Younès.

Auparavant, il a été mis fin à la date du 28 février 1974 à la convention de gérance libre qui existait entre l'Esso Standard Tunisie S. A. et Monsieur Mekki Ben Hadj Mohamed relatif au même fonds de commerce.

Le présent avis a paru au quotidien « La Presse » du 18 avril 1974.

Nº 691

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte s.s.p. en date à Sousse du 3 avril 1974, enregistré à Sousse A.C. le 3 avril 1974, vol. 370, n° 340, MM. El Hadj El Adjmi Ben Saâd et Mohamed El Hédi Razgallah, commerçants (bijoutiers) à Sousse ont vendu à la société « Soussana-Sport » représentée par son gérant Monsieur Othman Ben Béchir Djenayah, la totalité du fonds de commerce d'un magasin de bijouterie qu'ils exploitent à Sousse, angle rues Ali Belhouane et Khaled Ibn El Oualid avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions des créanciers éventuels devront, sous peine de forclusion, être faites dans les vingt jours qui suivent la présente insertion, en magasin de Monsieur El Hadj El Ajmi Ben Saâd où il a été élu domicile à cet effet et où un exemplaire de l'actè de vente se trouve déposé, rue Sidi Bouraoui à Sousse.

Cette annonce a paru au quotidien « La Presse » du 16 avril 1974.

Pour extrait

Nº 707

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte 's.s.p. en date à Tunis du 1er avril 1974, enregistrée dite ville le 3 avril 1974, vol. 802, série 1, case

Nº 718

144; Monsieur Seyman Léon Marcel, français, pharmacien, a vendu son fonds de commrece de pharmacie sis à Tunis 54, Rue Farhat Hached à Mme Mona Renée Chelbi née Nasra, tunisienne, pharmacienne, demeurant à Grambalia, ensemble les éléments corporels et incorporels le composant ainsi que le droit au bail.

Faire toutes oppostions utiles entre les mains de Me A. Taboury, avocat, 22 Bd Bab Benat dans les vingt jours du présent avis sous peine de forclusion.

Un précédent avis a paru au journal quotidien « La Presse » du 16 avril 1974.

Nº 709

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte s.s.p. en date à Tunis du 16 avril 1974, enregistré le 13 avril 1974, vcl. 8, série 5, case 27, la Société Chaussures Bally France dont le siège est à Paris 95 bis Boulevard Richard Lenoir a vendu à Messieurs Youssef Ben Yedder et Sanaa Saadallah, demeurant tous deux à Tunis, 'e 1er, 7, Rue Charles De Gaulle, le second, 11, Avenue de France le fonds de commerce de chaussures sis à Tunis, 14, Avenue de France.

Les oppositions sont reçues dans les délais légaux chez Maître Moktar Maaref, Avocat, 50 Rue Nahas Pacha à Tunis.

Nº 714

AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seings privés en date à Tunis du 27 mars 1974, enregistré à Tunis (A.C.1) le 10 avril 1974, vol. 802, série I, case 212, il appert que Monsieur Abdelmajid Ben Mohamed El Hammami, demeurant à Tunis, 15, Rue de l'Inde, a vendu à Monsieur Abdellatif Ben Hadj Ahmed Driss, commerçant, demeurant à Tunis, 24, Rue Marcelin Berthelot, la totalité du fonds de commerce à usage de garage mécanique, tolerie, électricité et peinture sis à Tunis, 6, Rue du Cap-Vert avec l'ensemble de ses éléments corporels et incorporels.

Les oppositions éventuelles se feront entre les mains de Monsieur Abdellatif Een Hadj Ahmed Driss, 24, Rue Marcelin Berthelot à Tunis dans les vingt jours à compter de la date de l'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Le présent avis a été publié au Journal 'a Presse du 17 avril 1974 N° 11.845.

11.845. N° 722

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Par acte S.S.P. enregistré à Sousse A.C. le 1er mars 1973, volume 368, N° 60 et déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Sousse, sous le N° 9 de l'année 1974, Monsieur Abdallah Ben Hadj Belgacem Mabrouk a vendu à MM. Hamed et Abdelwahab Ben Ameur Zanzouri, le fonds de commerce d'épicerie, sis à Sousse 50, Rue de France.

Un avis a paru au journal «Essabah» du 12 avril 1974.

N°723

SOCIETES ANONYMES

SAHARA — CONFORT S. A.

Capital: 30.000 dinars Siège Médenine

Convocation à une Assemblée Générale

Messieurs les actionnaires de la Société Sahara Confort, Société Anonyme, sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura lieu le vendredi 14 juin 1974 à 16 heures au siège de la Société.

Ordre du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration
- -- Comptes de l'exercice 1973
- Quitus aux Administrateurs
- Nomination de nouveaux Administrateurs
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

N° 679

Société Régionale de Transports du Gouvernorat de Sfax Société Anonyme au capital de 450.000 dinars

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Régionale de Transports du Gouvernorat de Sfax SORETRAS, sont priés de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire qui se tiendra le 30 avril 1974 à l'Hôtel de ville de Sfax, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des apports en nature;
- Approbation de l'augmentation de capital par fraction.

Le Conseil d'Administration

Nº 680

Constitution d'une Société Anonyme
S. T. A. R. — I M M O B I L I E R E
Société Anonyme

Au capital de 120.000 dinars Siège Social : SSquare Avenue de Paris, Tunis

I. — Extrait des statuts :

Suivante acte sous seing privé daté à Tunis du 15 février 1974 enregistré à Tunis le 9 mars 1974 A.C. vol. 801, série ter, dont un exemplaire a été préalablement déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il est établi le statut d'une Société Anonyme dont extrait suit :

Dénomination : S.T.A.R. — Immobilière

Objet: Toute opération immobilière, qu'elle soit, achat, vente, construction, gestion.

Toute autre opération commerciale industrielle et financière, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Siège Social: Square Avenue de Paris Tunis

Durée: 99 années à compter du jour de sa constitution définitive sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Capital Social: 120.000 dinars divisé en 12.000 actions de 10 dinars chacune devant être libéré pour la moitié au minimum.

Année Social: L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Administration: La Société est administrée par un conseil de 3 membres au moins et de 12 membres au plus nommés pour 6 ans parmi les actionnaires par leur Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas expressement réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Commissaires: L'Assemblée Générale des actionnaires désigne pour 3 ans un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Assemblées Générales: L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année sur convocation du Conseil d'Administration ou des commissaires aux comptes en cas d'urgence.

Affectation des bénéfices : Sur les résultats nets fournis par la balance des comptes de profits et pertes il sera prélevé :

- 1°) 5% pour constituter le fonds de réserve prescrit par la loi.
- 2°) La somme nécessaire pour distribuer aux actionnaires un premier dividende de 5% du montant des actions libérées,

- 3°) Le surplus recevra les affectations suivantes ·
- a) Les réserves ou provisions spéciales que l'Assemblée désire constituer.
- b) Le solde est réparti à concurrence
- 90% à titre de super dividende
- 10% à titre de tantième au conseil d'administration.

II. — Constitution:

- 1. Du procès-verbal de l'Assemblée Constitutive unique réunie le 14 mars 1974 au siège social, il appert :
- Oue cette Assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement.
- Qu'elle a approuvé le statut et déclaré la Société définitivement constituée.
- Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs:
 - 1) Monsieur Mohamed Hédi Enneïfer
 - 2) La S.T.A.R
 - 3) La Société Lloyd Tunisien
 - 4) La Banque du Sud
 - 5) Monsieur Ali M'Henni
 - 6) Monsieur Moncef Bouzguenda
 - 7) Monsieur Abbès Feriani.
- Qu'elle nomme aux fonctions de commissaire aux comptes pour trois ans Messieurs Hassen Zghal qui accepte ces fonctions.
- 2. Du procès-verbal du Conseil d'Administration réuni le 14 mars 1974 au siège social, il appert que Monsieur Mohamed Hédi Enneïfer est nommé à l'unanimité Président Directeur Général de la Société avec des pouvoirs étendus et que Monsieur Mohamed Zgolli est nommé Directeur Général Adjoint.

III. — Dépôt :

Il a été déposé le 12 avril 1974 au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis deux exemplaires des documents suivants:

- Le statut enregistré à Tunis le 9 mars 1974 A.C. vol. 801, série ter.
- La déclaration de souscription et de versement enregistrée à Tunis le 9 mars 1974, A.C. vol. 801, série ter, case 718.
- La liste des souscripteurs et état des versements, enregistrée à Tunis le 9 mars 1974, A.C. vol. 801, série ter, case 716.
- Le procès-verbal de l'Assemblée Constitutive enregistrée à Tunis le 10 avril 1974, A.C. vol. 8, série 5, case 194.
- Le procès-verbal du 1er Conseil d'Administration, enregistré à Tunis, le 10 avril 1974 vol. 8, série 5, case 195.

Société Anonyme du Domaine de Potinville Au capital de 388.800 dinars Square Louis Wiriot — Tunis

Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires de la Société Anonyme du Domaine de Potinville

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme du Domaine de Potinville sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire, le mardi 14 mai 1974 à 11 heures, au siège de la Société sis Square Louis Wiriot à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Adminisration sur les opérations de l'exercice 1973:
- 2°) Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de cet exercice;
- 3°) Approbation, s'il y a lieu, des dits comptes et quitus aux Administrateurs;
- 4°) Proposition d'affectation des bénéfices:
- 5°) Application de l'article 78 du code de Commerce Tunisien;
 - 6°) Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration

Nº 683

COMPTOIRS SFAXIENS

Société Anonyme Capital: 50.000 dinars

Siège Social: Sfax

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société « Les Comptoirs Sfaxiens », Société Anonyme, 30, Rue Patrice Lumumba, Sfax, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle des actionnaires qui aura lieu le jeudi 23 mai 1974 à 11 heures, au siège de la Société El Bouniane 68, Avenue Farhat Hached, Tunis.

Ordre du jour :

- Rapport d'activité du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- Rapport des commissaires aux com-
- Approbation des comptes de l'exercice 1973;
- Approbation de la répartition des bénéfices 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Nº 685

BATIMENT

Société Anonyme

Capital: 685.000 dinars

13, Avenue de Carthage — Tunis

Messieurs les actionnaires de la Société Batiment. Société Anonyme, 13, Avenue de Carthage Tunis, sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle des actionnaires qui aura lieu le ieudi 23 mai 1974 à 12 heures, au siège de la Société El Bouniane, 68, Avenue Farhat Hached, Tunis.

Ordre du jour :

- Rapport d'activité du Conseil d'Administration sur l'exercice 1973;
- --- Rapport des commissaires aux com-
- --- Approbation des comptes de l'exercice 1973;
- Approbation de la répartition des bénéfices 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Ouestions diverses.

Le Conseil d'Administration

Nº 686

« SOCIETE TUNISIENNE DE TAXIS ET DE RADIO-TAXIS »

Société Anonyme

Au capital de 20.000 dinars

Siège Social : Route de Sousse km 4 Djebel Djelloud

D'un procès-verbal d'un Conseil d'Administration du 5 mars 1974, enregistré à Tunis, le 4 avril 1974 A.C. 1er bureau vol. 802, série ter, case 233 et dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 8 avril 1974, il résulte qu'en suite de la démission du Président-Directeur Général et du Directeur Général Adjoint. Monsieur Naceur Boufarès et Madame Sabiha Herelli, demeurant tout deux 16 Avenue de la Liberté, ont été désignés respectivement comme Président-Directeur Général et Directeur Général Adjoint de la Société, et que le siège social a été transféré à Tunis, 99, Avenue de la Liberté.

Nº 690

SOCIETE TUNISIENNE DES PETROLES MORY S.T.P.M.

Société Anonyme Au capital de 275.000 Dinars Siège Social: 2, Rue d'Artois, Tunis RC: 22.152

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le 27 mars 1974

AUGMENTATION DE CAPITAL

à Paris, 38, Avenue Montaigne a décidé de porter de 125.000 Dinars à 275.000 Dinars le montant du capital social, par élévation du montant nominal de chacune des 25.000 actions, lequel est porté de 5 Dinars à 11 Dinars, et au moyen de l'incorporation directe au capital de : 92.058,905 D. prélevés sur la réserve spéciale

57.941,095 D. prélevés sur le report à nouveau

150.000,000 D.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux exemplaires du procès-verbal ont été enregistrés à Tunis le 30 mars 1974 vol. 802, série ter, case 150 et déposés au Greffe du Tribunal le 11 avril 1974.

Le Conseil d'Administration

Nº 692

SOCIETE LES ATELIERS SAHARIENS Société Anonyme Au capital de cent mille dinars

Siège Social : Médenine

CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la Société « Les Ateliers Sahariens » informe Messieurs les actionnaires que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le vendredi 10 mai 1974 à 11 heures, au siège du Gouvernorat de Médenine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du retard apporté à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sur les exercices 1971 et 1972;
- 2) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1971, 1972 et 1973;
- 3) Rapport du Commissaire aux comptes sur les dits exercices;
- 4) Approbation, s'il y a lieu, de ces tapports;
- 5) Quitus au Conseil d'Administration;
 - 6) Questions diverses.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

Nº 696

SOCIETE LES ATELIERS SAHARIENS Société Anonoyme Au capital de 100.000 Dinars Siège Social : Médenine

CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la Société « Les Ateliers Sahariens » informe Messieurs les actionnaires qu'une

Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le vendredi 10 mai 1974 à 12 heures, au siège du Gouvernorat de Médenine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Réexamen du projet de fusion avec la Société Régionale de Transports du Gouvernorat de Médenine;
- 2) Examen de l'éventualité de l'application de l'article 135 du Code de commerce:
 - 3) Questions diverses.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

Nº 697

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORTS DU GOUVERNORAT DE MEDENINE

Société Anonyme Au capital de 80.000 Dinars Siège Social : Médenine

CONVOCATION

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Transports du Gouvernorat de Médenine informe Messieurs les actionnaires que l'Assemblée Générale Ordinaire se tiendra le jeudi 16 mai 1974 à 10 heures, au siège du Gouvernorat de Médenine, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Approbation du retard apporté à la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire sur l'exercice 1972:
- 2) Rapport du Conseil d'Administration sur les exercices 1972 et 1973;
- 3) Rapport du Commissaire aux comptes sur les dits exercices;
- 4) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports;
 - 5) Quitus au Conseil d'Administration;
- 6) Nomination de nouveaux Administrateurs;
- 7) Nomination de Commissaires aux comptes;
 - 8) Questions diverses.

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

Nº 698

SOCIETE REGIONALE DE TRANSPORTS DU GOUVERNORAT DE MEDENINE

Société Anonyme Au capital de 80.000 Dinars Siège Social : Médenine

Le Conseil d'Administration de la Société Régionale de Transports du Gouvernorat de Médenine informe Messieurs les actionnaires qu'une Assemblée Générale Extraordinaire se tiendra le vendredi 10 mai 1974 à 10 heures, au siège du Gouvernorat de Médenine, à l'eftet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Réexamen du projet de fusion avec la Société « Les Ateliers Sahariens »;
 - 2) Questions diverses,

Le présent avis tient lieu de convocation individuelle.

Le Conseil d'Administration

Nº 699

INDUSTRIES CHIMIQUES MAGHREBINES

Société Anonyme
Au capital de 3.150.000 Dinars
22, Rue Pierre de Coubertin, Tunis

CONVOCATION

à l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration de la Société Industries Chimiques Maghrébines réuni le 11 avril 1974 a fixé au mercredi 29 mai 1974 à 9 h 30 la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et ce aux bureaux du Groupe des Engrais sis à Tunis, 22, Rue Pierre de Coubertin.

L'ordre du jour comporte les questions suivantes :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2º) Rapports des Commissaires aux Comptes.
 - 3º) Quitus aux Administrateurs.
- 4º) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973.

Le Conseil d'Administration

N° 700

GABES CHIMIE TRANSPORT Société Anonyme

Au capital de 250.000 Dinars 22, Rue Pierre de Coubertin, Tunis

CONVOCATION à l'Assemblée Générale Ordinaire

Le Conseil d'Administration de la Société Gabès Chimie Transport réuni le 12 avril 1974 a fixé au jeudi 30 mai 1974 à 9 h 30 la tenue de la l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et ce aux bureaux du Groupe des Engrais sis à Tunis, 22, Rue Pierre de Coubertin.

Ordre du jour :

- 1°) Rapport du Conseil d'Adminis-
- 2º) Rapports des Commissaires aux Comptes.
 - 3°) Quitus aux Administrateurs.

- 4°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973.
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

Nº 701

SOCIETE INDUSTRIELLE D'ACIDE PHOSPHORIQUE ET D'ENGRAIS - S.I.A.P.E. Société Anonyme

Au capital de 1.500.000 Dinars Siège Social : Oued Maou, Sfax

CONVOCATION à l'Assemblée Générale Ordinaire

Les actionnaires de la Société Industrielle d'Acide Phosphorique et d'Engrais S.I.A.P.E., Société Anonyme au capital de 1.500.000 Dinars sont priés d'assister à l'Assemblée Générale Ordinaire qui se tiendra le mardi 28 mai 1974 à 9 h 30 aux bureaux du Groupe des Engrais sis à Tunis, 22, Rue Pierre de Coubertin.

L'ordre du jour comporte les questions suivantes :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration.
- 2°) Rapports de Commissaires aux Comptes.
- 3°) Approbation du bilan et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1973 et affectation des résultats.
 - 4º) Quitus aux Administrateurs.
- 5°) Nomination de Commissaires aux Comptes.

Le Conseil d'Administration

Nº 702

MINE USINE Société Anonyme Capital Social: 348.750 Dinars Siège Social:

11, Avenue de Carthage, Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Mine Usine sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le jeudi 23 mai 1974 à 9 heures au siège de la Société El Bouniane, 68, Avenue Farhat Hached, Tunis.

Orde du jour :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux comptes:
- Approbation des comptes et du bilan au 31 décembre 1973;

- Affectation et emploi des bénéfices de l'exercice 1973;
- Quitus aux Administrateurs;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Nº 704

SOCIETE IMMOBILIERE ET TOURISTIQUE DE TABARKA S.A. au captial de 420.000 Dinars Siège Social : Tabarka

AUGMENTATION DE CAPITAL.

L'augmentation de capital décidée le 24 février 1974 par le Conseil d'Administration, usant des pouvoirs qui lui ont été conferés par l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 24 septembre 1971, a été réalisée par la souscription de trois mille deux cents actions nouvelles de 25 Dinars chacune entièrement libérées en numéraire (par compensation de créance) et assimilées aux actions anciennes à partir du 1er janvier 1973.

La déclaration de souscription et de versement accompagnée de deux listes de souscripteurs et des pièces prescrites a été déposée à la Recette des Finances, bureau de Tabarka, le 11 avril 1974 (Registre N° 1, série 56, case 39).

Deux exemplaires enregistrés de ladite déclaration accompagnés des pièces prescrites et de deux listes de souscripteurs ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba le 18 avril 1974.

Dans sa réunion du 27 février 1974, le Conseil d'Administration en vertu des pouvoirs reçus de l'Assemblée Générale Extraordinaire et conformément à la loi a décidé de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

Article 6 Nouveau:

Le capital social est fixé à cinq cents mille Dinars (500.000 D) divisé en 20.000 actions de 25 Dinars chacune qui ont toutes été souscrites en numéraire et qui sont entièrement libérées.

Deux exemplaires des dites décisions dûment enregistrées ont été déposés au Greffe du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba le 18 avril 1974.

> Pour le Conseil d'Administration Larbi Bekri

Nº 705

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE ANONYME Société Industrielle de Chaussures S.I. CHAUSSURES Société Anonyme

Société Anonyme : au capital de 100.000 dinars Siège Social : Route de Gabès km 3

I. - Extrait des Statuts :

Suivant acte sous seing privé enregistré à Sfax A.C. le 3 avril 1974, case 15, folio 5, dont 1 exemplaire a été préalablement déposé au Greffe du Tribunal

de Première Instance de Sfax le 8 avril 1974, il est établi le statut d'une Société Anonyme dont extrait suit :

Dénomination: S.I. Chaussures.

Objet: La fabrication des chaussures pour hommes, femmes et enfants ainsi que toute autre activité industrielle se rapportant à cette branche.

Siège Social: Route de Gabès km 3, Sfax.

Durée: 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux statuts.

Capital Social: 100.000 dinars divisés en 200 actions de 500 dinars chacune, dont le quart est libéré à la souscription.

Administration: La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus pris parmi les actionnaires pour six ans nommés et révocables par l'Assemblée Générale. Ce Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et pour faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet à l'exception de eeux qui sont expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts.

Monsieur Abdelaziz Ben Abdellah a été nommé Président-Directeur Général statutaire.

Commissaires aux comptes: l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires aux comptes remplissant les conditions fixées par la loi.

Assemblée Générale: Il est tenu chaque année au moins une assemblée générale ordinaire à l'époque fixée par le Conseil d'Administration.

II. - Constitution:

Du procès-verbal du 6 avril 1974 de l'Assemblée Générale constitutive il appert :

- que cette assemblée a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement;
- qu'elle a nommé les huit administrateurs qui ont acceptés leurs fonctions pour six années;
- qu'elle a nommé MM. Mohamed Anouar Akrout et Abdelhamid Miladi aux fonctions de Commissaires aux comptes pour la durée de trois ans.

Nº 708

SOCIETE LA GLACE Société Anonyme : au capital de 77.500 dinars Siège Social : Route de Zaghouan km 2, Tunis

REDUCTION — AUGMENTATION DE CAPITAL

I. — Suivant délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société du 1er mars 1974 dont le P.V. a été enregistré à Tunis A.C.I. le 16 avril

1974, vol. 802, série bis, case 321, le capital de la société fixé à cent cinquante c.nq mille (155.000) dinars a été réduit de la somme de soixante dix sept mille cinq cents (77.500) dinars et ramené ainsi à la somme de 77.500 dinars divisé en 15.500 actions de cinq (5) dinars chacune.

Cette opération aura lieu au moyen de l'échange de deux (2) actions anciennes contre une (1) action nouvelle.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donneront aucun droit à leur porteurs contre la Société.

Les actionnaires devant faire leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaire et notamment, acheter ou céder des actions anciennes pour permettre l'échange.

Les anciens actionnaires disposent d'un délai de 15 jours à partir de la publication du présent avis au J.O.R.T. pour procéder à l'échange de titres anciens contre les titres nouveaux en prenant contact avec la Direction de la Société au siège social, passé ce délai le conseil d'administration y procédera d'office.

II. — Notice prévue par l'article 113 du Code de Commerce :

Déromination: Société La Glace, S.A. Siège Social: Route de Zaghouan km 2, Tunis.

Objet: Fabricat on et commerce de la Glace ainsi que l'exploitation d'industries dérivées directement ou indirectement.

Durée: 50 années à compter du

Capital social: 77.500 dinars divisé en 15.500 actions nominatives de 5 dinars chacune entièrement souscrites et entièrement libérées.

Bilan: Il a été établi un bilan pour l'exercice 1973.

Pas de parts bénéficiaires ni d'avantages particuliers.

Rémunération des administrateurs : Ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Assemblées Générales: Sont convoquées par le Conseil d'Administration ou par les commissaires en cas d'urgence par avis inséré au J.O.R.T. au moins 16 jours à l'avance.

III. — Augmentation de capital et Avis aux Actionnaires:

Suivant les délibérations de la même assemblée du 1er mars 1974, le capital social a été augmenté d'une somme de 77.500 dinars et porté ainsi à 155.000 dinars par la création et l'émission de 15.500 actions nominatives nouve les de 5 dinars à souscrire contre espèce et à libérer intégralement lors de la souscription.

Conditions de souscription : Les propriétaires des 15.500 actions anciennes auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles à émettre et ce, dans la proportion des titres par eux possédés.

La souscription sera ouverte six jours après la publication de la notice prévue par l'article 113 du Code de Commerce et du présent avis au J.O.R.T.

Le droit de préférence doit être exercé tant à titre irréductible qu'à titre réductible à peine de déchéance, dans un délai de 15 jours à compter de la date d'ouverture de la souscription.

Passé ce délai, il sera mis fin au droit de préférence consenti aux anciens actionnaires et la souscription sera offerte au public à concurrence des actions non souscrites.

La souscription sera close dès que la totalité de l'émission sera couverte avec un délai de 2 mois à partir de la publication de l'avis.

Les actions nouvelles sont à souscrire et à libérer intégralement en numéraire au prix de 5 dinars chacune.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 1er janvier 1974 quelque soit la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Les demandes de souscription seront reçues au siège de la société route de Zaghouan km 2 Tunis et de l'Utica 32, rue Charles De Gaulle, Tunis.

Les versements afférents à ces souscriptions sont à effectuer au compte de la Société ouvert au siège de l'Union Internationale de Banques 65, Avenue Hab b Bourgu ba, Tunis.

Modifications des statuts : Comme onséquence de la réduction et de l'augmentation du capital, l'article 6 des statuts est modifié comme suit sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation :

« Le capital social est fixé à 155.000 dinars, il est divisé en 31.000 actions de cinq (5) dinars chacune, toutes de même rang et entièrement libérées portant les numéros de 1 à 31.000 ».

Dépôt: Le P.V. de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er mars 1974 et ce'ui du Conseil d'Administration du 15 mars 1974 ayant fixé, les modalités et les conditions de l'émission ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 avril 1974.

Pour extrait Le Conseil d'Administration

Nº 712

LA FILATURE CENTRALE DE TUNISIE

« F. C. T. »
Société Anonyme :
au capital de 600.000,000
Siège Social :
12, 14, rue Souk Ahras, Tunis

1º) Constitution:

— Extrait de Statuts :

Aux terme d'un acte s.s.p. en date du 14 janvier 1974 à Tunis, enregistré à Tunis le 30 mars 1974, vol. 802, série ter, case 145, il appert que la société anonyme est constituée.

Dénomination : La Filature Centrale de Tunisie « F.C.T. ».

Objet: La Société a pour objet, la fabrication des filés et retors sous toutes les formes ainsi que tous produits assimilés ou dérivés.

Siège Social: 12, 14, rue Souk Ahras, Tunis.

Durée : 99 ans à partir du jour de la constitution définitive.

Capital Social: Le Capital Social est fixé à la somme de six cent mille dinars (600.000,000), divisé en cent vingt mille (120.000) actions de cinq dinars (5 D) chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer au quart ou moins lors de la souscription.

2°) Assemblée Générale Constitutive unique:

D'un procès-verbal en date du 8 avril 1974 enregistré à Tunis A.C.I. le 11 avril 1974, vol. 8, série 5, case 233.

Reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par Monsieur Tahar Makni, le fondateur de la Société.

Approuve les Statuts de la Filature Centrale de Tunisie « F.C.T. ».

Nomme comme premiers Administrateurs pour une durée de six années :

Monsieur Tahar Makni

La Banque de Tunisie

La Centrale Textile

La Société Dollfus-Mieg & Cie
« D.M.C. »

La Société d'Etudes & de Gestion « SEGES »

La Société les Filteries Dollfus-Mieg & Cie

La Société les Filteries de Tunisie

La Banque de Développement Economique de Tunisie.

Nomme comme Commissaire aux Comptes : Monsieur Ali Rekik.

Déclare la Société définitivement constituée.

3°) Première délibération du Conseil d'Administration :

Au terme d'un procès-verbal en date du 8 avril 1974 à Tunis, enregistré à Tunis (A.C.I.) le 11 avril 1974, vol. 8, série 5, case 235, le Conseil d'Administration a nommé Monsieur Tahar Makni Président Directeur Général de la Société et lui a délégué les pouvoirs les plus étendus à cet effet, lequel présent a accepté les dites fonctions.

4°) Dépôt : Deux exemplaires des statuts, deux exemplaires de la déclaration de souscription et de versement, deux exemplaires du procès-verbal de l'Assemblée Générale Constitutive, deux

exemplaires du premier Conseil d'Administration ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis.

Pour extrait

Le Conseil d'Administration

Nº 716

COMPAGNIE TUNISIENNE PHARMACEUTIQUE CO.TU.PHA

S.A. au capital de 120.000 Dinars Siège Social

14. Rue Pierre de Coubertin-Tunis

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société CO.TU.PHA: sont convoqués en Assemblée Générale Ordinare le samedi 18 mai 1974 à la maison du Pharmacien, 34 Place de l'Afrique, Tunis.

Ordre du jour :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration
- 2) Rapport du Commissaire aux Comptes
 - 3) Approbation des dits rapports
 - 4) Quitus aux Administrateurs
 - 5) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration

Nº 717

SOCIETE TUNISIENNE DE BANQUE

S.A. au capital de 4.000.000 dinars Siège Social: 1, Avenue Habib Thameur Tunis

R. C. 28.897

CONVOCATION

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne de Banque, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle pour le samedi 11 mai 1974 à 9 heures du matin, au siège de la Banque, 1, Avenue Habib Thameur (2ème étage), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales de l'exercice 1973.
- 2°) Rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de cet exercice et sur les opérations visées à l'article 78 du code de commerce.
- 3°) Approbation s'il y a lieu de ces rapports et des comptes et bilans dudit exercice et affectation des résultats quitus au Conseil d'Administration.
 - 4°) Nomination dans le Conseil.

5°) — Questions diverses.

Les titulaires d'actions nominatives peuvent, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent, assister ou se faire représenter à cette Assemblée. Pour pouvoir s'y faire représenter, ils doivent déposer les pouvoirs au siège social ou dans les Agences de la Banque, trois jours avant la réunion.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer au siège social au moins cinq jours avant l'Assemblée leurs titres ou un certificat en constatant le dépôt chez un intermédiaire agréé conformément à la loi.

Les actionnaires seront admis à ladite Assemblée sur production d'une carte nominative établie sur justification de leur qualité d'actionnaire.

Cette carte leur sera délivrée à l'entrée de la salle de réunion de l'Assemblée.

Tous documents destinés à l'Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, durant le délai légal.

Le Conseil d'Administration

Nº 720

MANIFACTURE TUNISIENNE D'ELECTRODES Société Anonyme

Au capital de 52.800 Dinars Siège à Fondouk Choucha — Tunis R. C. 30.638

Assemblée Générale Ordinaire délibérant sur les comptes de l'exercice 1972

Suivant procès-verbal en date du 2 avril 1974, dûment enregistré à Tunis e 4 avril 1974, volume 80 A, série 1, case 162, et dont deux exemplaires ont été régulièrement déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 17 avril 1974, les résolutions suivantes ont été adoptées.

Première Résolution:

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport du cabinet d'expertise comptable et d'audit dirigé par Monsieur Raouf Sanhaji prend les dispositions suivantes :

- 1°) L'Assemblée Générale décide d'engager des poursuites judiciaires à l'encontre de Monsieur Zouaoui Abdelaziz au sujet de sa gestion étant donné les observations résultants du rapport de Monsieur Raouf Sanhaji.
- 2°) L'Assemblée Générale confirme la décision du Conseil d'Administration tenu à Paris le 24 mai 1973, concernant la révocation de Monsieur Zouaoui Abdelaziz de son poste de Directeur Général Adjoint et elle ratifie entièrement ce procès-verbal de sorte que les effets de cette révocation doivent remonter au moins au jour de la décision du Conseil d'Administration dont il s'agit.

Cette résolution est adoptée à 1225 contre 10 et 10 abstentions.

Deuxième Résolution :

Compte tenu de la résolution précédente l'Assemblée Générale décide :

- 1') De ne pas statuer sur les comptes de l'exercice 1972, tel qu'ils sont présentés au Conseil d'Administration par l'ancien Directeur Général Adjoint.
- 2°) De dissoudre le Conseil d'Administration.
- 5°) De nommer de nouveaux Administrateurs.
- 4°) De charger le nouveau Conseil d'Administration de rectifier les comptes de l'exercice 1972 et d'arrêter les comptes de 1973.
- 5°) De nommer Monsieur Brahim Naffi et Monsieur Raouf Sanhaji en qualité le commissaires aux comptes.

Cette résolution est adoptée à 1235 ontre 10.

Troisième Résolution:

Comme conséquence de l'adoption de a résolution qui précède l'Assemblée Générale décide de mettre fin au mandat des Administrateurs en exercice et de renouveler intégralement la composition du Conseil d'Administration.

Après vote les membres du nouveau Conseil désignés sont :

- Bellaïche Ivo;
- Bellaiche Aldo;
- Boccara Meyer;
- Bellity Roger;
- Trefileries de Commercy;
- Khenissi Mohamed;
- B'Chir Nourreddine.

Cette résolution est adoptée par 1235 contre 10.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du Bureau le Secrétaire.

Pour Extrait

Nº 721

SOCIETES

A RESPONSABILITE

LIMITEE

ETUDE DE LA FIDUCIAIRE FISCOMPTABLE

7, Rue d'Alger - Tunis

Constitution d'une Société A Responsabilité Limitée « COMPTOIR TUNISIEN D'IMPORT-EXPORT » (COTIMEX)

Par acte sous seing privé daté du 25 février 1974, enregistré à Tunis A.C.1 le 25 février 1974, vol. 801, série bis,

case 541, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte une Société à Responsabilité Limitée :

Dénomination : Comptoir Tunisien d'Import-Export « COTIMEX »

Siège Social : 3, Rue de Vesoul à Tunis

Capital Social: (5.000,000) cinq mille dinars divisé en (500) cinq cents parts sociales de (10,000) dix dinars chacune.

Objet : La Société a pour objet l'import, l'export et la commercialisation de tous produits non réglementés. Elle pourra aussi effectuer la création, l'installation, la prise en location ou la gestion et l'exploitation de tous les établissements commerciaux et industriels, comme elle pourra effectuer des actes de participations directes ou indirectes dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet précité et d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter le développement.

Durée: 30 années

Gérance: Monsieur Hamouda Ben Taïeb est nommé gérant statutaire de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour la Société

Le Directeur

Nº 681

Société de Distribution de Friperie et Dérivés « SODIS »

S.A.R.L. au capital de 243.950 Dinars Siège Social : 151, Avenue de la Liberté, Tunis

Augmentation de capital et modification des statuts

Par acte sous seing privé en date à Tunis du 4 mars 1974, enregistré à Tunis A.C.1. le 1er avril 1974, vol. 802, série bis, case 145, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, chambre commerciale, il appert que les associés de la S.A.R.L. SODIS, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 4 mars 1974, à 15 heures, à la salle de Madrid à Tunis, ont décidé l'augmentation du capital de la Société qui a été porté de 208.500 D. à 243.950 D. par création de 709 parts sociales nouvelles de 50 dinars de nominal chacune portant

jouissance en date du 4 avril 1972, entièrement souscrites et libérées en espèces lors de la souscription.

Les articles 6 et 7 des statuts se trouvent modifiés en conséquence.

Pour Extrait Le Gérant

Nº 684

ENTREPRISE DE TRAVAUX ET D'EQUIPEMENT

« E. T. E. »

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 10.000 dinars divisé en 1.000 parts sociales de 10 dinars chacune

Siège Social : Immeuble K Cité El Mahrajane, Appartement N° 19, Escalier 2, le Belvédère — Tunis

CONSTITUTION

Par acte sous seings privés en date à Tunis du 11 avril 1974, enregistré en ladite ville le 11 avril 1974 AC 1, volume 802, série ter, case 399, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 avril 1974, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

- Dénomination : Entreprise de Travaux et d'Equipement « E.T.E. »
- Objet: En Tunisie comme à l'étranger de participer à tous marchés publics ou privés, nationaux ou internationaux, notamment ceux afférents à l'aménagement et à l'équipement des zones rurales et urbaines, l'invention, l'acquisition et l'exploitation de tous brevets, licences et procédés se rattachant à l'objet poursuivi:
- Capital Social: 10.000 dinars divisé en 1.000 parts de 10 dinars chacune.
- Siège Social : Immeuble K, Cité « El Mahrajane », appartement N° 19, Escalier 2, le Belvédère à Tunis.
- -- Durée : 99 années à partir de sa constitution définitive.
- Gérance: La Société est gérée par Monsieur Mohamed Ben M'hamed Loukil, associé pour une durée de deux années renouvelables par tacite reconduction, avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait Le Gérant

Nº 687

Société Tunisienne de l'Electricité et d'Electro-Ménagers

« REFLET 2000 »

Société à Responsabilité Limitée Au capital de 5.000 dinars divisé en 500 parts sociales de 10 dinars chacune S.ège Social: 39, Avenue de Lyon

à Tunis

CONSTITUTION

Par acte sous seings privés en date du 31 mars 1974, enregistré en ladite ville 10 le 1 er avril 1974, AC1 volume 8, série 5, case 110, dont deux exemplaires déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis le 13 avril 1974, il a été constitué une Société à Responsabilité Limitée ayant pour :

- Dénomination : Société Tunisienne de l'Electricité et d'Electro-Ménagers « Reflet 2000».
- Objet : La commercialisation de matériel, articles et fournitures électriques, électro-ménagers, de quincaillerie, sanitaires, ménagers et décoratifs.
- Capital Social: 5.000 dinars divisé en 500 parts sociales de 10 dinars chacunes.
- Siège Social : 39, Avenue de Lyon à Tunis
- Durée : 99 années à partir de sa constitution définitive
- Gérance Monsieur Abdelhamid Ben Sadok Ghrab est gérant statutaire pour une durée indéterminée et avec les pouvoirs les plus étendus.

Pour Extrait Le Gérant

Nº 688

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Etablissements Othman
et Habib Ghorbal
Siège Social:
43, rue El Djazira, Tunis
Capital Social: 50.000 dinars
AUGMENTATION

DU CAPITAL SOCIAL
100 000 DINARS

D'un procès-verbal de l'Assemblée Extraordinaire en date du 1er janvier 1973, dument enregistré à Tunis le 10 avril 1974, volume 8, série 5, case 182, et dument déposé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il résulte que le capital social de la Société à-Responsabilité Limitée « Etablissements Othman et Habib Ghorbal » est passé de 50 000 Dinars (cinquante mille dinars), le

capital social de la Société est divisé en 200 parts sociales de 500 dinars l'une (cinq cent dinars).

Pour extrait

Nº 693

SOCIETE A RESPONSABILITE

Etablissements Othman et Habib Ghorbal Siège Social: 43, rue El Djazira, Tunis

Capital Social: 50.000 dinars

STATUTS

Il résulte que l'acte sous seing privé du 1er janvier 1971 dument enregistré à Tunis le 10 avril 1974, volume 8, série 5, case 181 et déposé régulièrement au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, qu'une société de responsabilité limitée a été constituée :

Objet: L'Alimentation générale, articles de ménage et quincaillerie ainsi que la création et l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce ou Etablissements de même nature et généralement toute opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Dénomination : « Etablissements Othman et Habib Ghorbal ».

Siège Social: 43, rue El Djazira, Tunis avec deux points de livraison:

- 1) Médenine;
- 2) Houmt Souk, Jerba.

Durée : 99 années entières et consécutives à compter du jour de l'acte sauf le cas de dissolution anticipée.

Capital Social: 50.000 dinars (cinquante mille dinars) divisé en 100 parts Sociales de 500 dinars (cinq cent dinars) chacune, entièrement libiérées.

Administration de la Société: Messieurs Othman et Habib Ghorbal sont désignés gérants de la Société.

Les gérants pourront agir soit conjointement soit séparément.

Pour extrait

Nº 694

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

SOCIETE EZZAHRA

Siège Social :

Avenue Farhat Hached, Nabeul

Du procès-verbal d'Assemblée dressé le 13 avril 1974 dûment enregistré à Nabeul le 16 avril 1974, volume 73, N° 129, folio 13 et déposé régulière-

ment au Greffe du Tribunal de Première Instance de Grombalia.

Il appert que Monsieur Mohamed Sahbi Djemour et Madame Adjmia Djemour sont seuls gérants de la SARL Société Ezzahra dont le siège social est à Nabeul, Avenue Farhat Hached.

Messieurs Hassine El Koufi et Mohamed Ben Braham ne représentent plus la dite société.

Pour extrait

Nº 695

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Suivant acte en date du 6 avril 1974, enregistré à Grombalia le 10 avril 1974, folio 83, case 222, il a été constitué une S.A.R.L.

Objet : Vente, installation, réparation des articles sanitaires.

Dénomination : Entreprise d'Equipement Sanitaire.

Durée: 99 ans.

Capital: 2.000 D divisé en 20 actions.

Gérance : La Société est gerée par Monsieur Brahim Cheikh avec les pouvoirs les plus étendus et la signature sociale.

Un exemplaire du statut a été déposé au Greffe du Tribunal à Grombalia.

N° 703

SOCIETE

A RESPONSABILITE LIMITEE LA TANNERIE DU CENTRE

Captal Social: 12.000 Dinars Siège Social:

Avenue Mohamed V à Sousse et actuellement route de Monastir SOUSSE

De l'acte sous seing privé dûment enregigstré le 26 mars 1974, vol. 802, série ter, case 86, déposé au Greffe du Tribunal de l'ère Instance de Sousse, il appert que Messieurs Ali, Mohamed et Abdelhakim tous fils de Brahim Ben Salem Slama ont vendu à Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Rejeb la totalité des parts sociales leur appartenant dans la Société la Tannerie du Centre.

De l'acte sous seing privé dûment enregistré également à Tunis le 26 mars 1974, vol. 802, série ter, case 88, il appert que Monsieur Béchir Ben Mohamed Ben Rejeb a vendu à Madame Habiba Bent Ahmed Ben Brahim Ben Amor Meftah la totalité des parts sociales lui appartenant dans la même société la Tannerie du Centre.

Du procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire dûment enregistré à Tunis le 26 mars 1974, vol. 802, série ter, case 85 et déposé régulièrement au Greffe du Tribunal de lère Instance de Sousse, il appert que le siège social de la société qui était anciennement à Sousse, Avenue Mohamed V est désormais à l'usine même de la Tannerie à Sousse, route de Monastir.

En fin du procès-verbal d'Assemblée Extraordinaire dûment enregistré à Tunis le 26 mars 1974, vol. 802, série ter, case 87 et dûment déposé au Greffe du Tribunal de lère Instance de Sousse, il appert que Monsieur Ali Ben Brahim Ben Salem Slama, à la suite de la cession des parts sociales par lui faite a cessé ses fonctions de gérant de la Société dont il s'agit, laquelle reste désormais gérée par seulement Monsieur Mohamed Ben Mohamed Ben Rejeb.

Pour extrait

Nº 706

CONSTITUTION D'UNE S.A.R.L. MONDIAL TOURS

Au capital de 12.000 Dinars Sège Social : 4, Rue d'Alger, Tunis

Suivant acte sous seing privé en date à Tunis du 15 mars 1974, enregistré à Tunis le 21 mars 1974, vol 802, série bis, case 19, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 17 avril 1974, il appert qu'une société à responsabilité limitée a été constituée sous la dénomination de Mondial Tours.

Objet: Voyage et tourisme.

Siège Social: 4, Rue d'Alger, Tunis.

Durée: 99 ans à partir de sa constitution.

Capital Social: 12.000 Dinars, divisé en 240 parts de 50 Dinars chacune entièrement libérées.

Gérance: Monsieur Hassen Baccar a été nommé gérant de la dite société avec pouvoirs étendus et signature sociale.

Le Gérant Hassen Baccar

Nº 710

Suivant acte s.s.p. en date du 11 février 1974 enregistré à Bizerte le 16 févrire 1974, folio 97, case 219, Monsieur Abdessatar Ben Moktar Chennoufi a cédé la totalité de ses parts dans la S.A.R.L. le Palais des Meubles du Nord dont le siège est à Menzel Bourguiba, Avenue du 3 Août à Mademoiselle Awater Ben Mohamed Ben Allala Chennoufi et à Monsieur Mourad Ben Mohamed Ben Allala Chennoufi dans la proportion de 1/2 pour chacun d'eux.

Par la suite le capital a été augmenté de 15.000 Dinars et porté à 20.000 Dinars par apport en espèces entièrement libéré.

Dont acte - Le gérant

N/ 713

SOCIETE

INDUSTRIELLE DES VETEMENTS S.A.R.L. au capital de 5.000 Dinars Siège Social :

Rue Cheik Tijani, Impasse Nº 7, Sfax

Il appert d'un acte sous seing privé du 4 mars 1974 enregistré à la recette des actes civils à Sfax le 27 mars 1974, folio 95, n° 466, déposé au Greffe du Tribunal de Sfax sous le n° 2795 le 8 avril 1974 que Monsieur Tahar Chaabane et Mme Soufia Chaabane née Ghorbal ont cédé respectivemnt 160 parts et 100 parts de dix dinars chacune à Mme Baya Bent Salem Chaabane de la Société Industrielle des Vêtements « SIVET ».

Le Gérant Sadok Makni

Nº 715

ETUDE DE LA FIDUCIAIRE FISCOMPTABLE

7, Rue d'Alger, Tunis

CONSTITUTION

d'une société à responsabilité limitée «Etablissements Mohamed Hatira et Cie»

Par acte sous seing privé daté du 21 février 1974, enregistré à Tunis A.C. le 23 février 1974, vol. 801, série bis, case 524 dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, il a été constitué entre les associés désignés dans l'acte une société à responsabilité limitée.

Dénomination : « Etablissements Mohamed Hatira et Cie ».

Siège Social: 3 bis, Rue Bab El Kadra à Tunis.

Capital Social: (4.500 D) quatre mille cinq cents Dinars divisé en (450) quatre cent cinquante parts sociales de (10 D) dix Dinars chacune.

Objet : La Société a pour objet d'exploiter un ou plusieurs magasins de commerce au détail des articles électroménagers, des articles de ménage et d'effectuer dnas ce même domaine des importations et des services après ventes. Elle pourra aussi effectuer la création, l'installation, la prise en location ou en gestion, l'acquisition et l'exploitation générale de tous les établissements commerciaux et industriels, comme elle pourra effectuer des actes de participation directes ou indirectes dans toutes les opérations pouvant se rattacher à l'objet précité et d'une manière générale toutes les opérations commerciales, industrielle, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et tous les objets similaires susceptibles d'en faciliter le développement de ses affaires.

Durée: 15 années.

Gérance: Monsieur Mohamed Ben Boukazine Hatira est nommé gérant statutaire de la Société avec les pouvoirs les plus étendus.

> Pour la Société Le Directeur

> > Nº 719

AUTRES SOCIETES

COOPERATIVE EL IFTIKHAR

22, rue de Dijon, Tunis

AVIS

Conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale de la Coopérative Ouvrière de Production « El Iftikhar », siège social 22, rue de Dijon, Tunis, tenue à Tunis le 30 mars 1974 et dont le procès a été enregistré le 11 avril 1974, vol. 802 bis, Case 238, et deux exemplaires déposés au Tribunal de Tunis.

Il a été décidé ce qui suit :

- 1) Approbation des rapports moral et financier des années 70-71-72.
- 2) Approbation des rapports du Commissaire aux Comptes pour les exercices 70-71-72.
- 3) Quitus aux membres du Conseil sortant.

- 4) Election de M. Moncef Souissi en qualité de Commissaire aux Comptes pour l'année 1973.
- 5) Répartition des bénéfices en valeur espèce à la séance tenante.
- 6) Approbation des recommandations et de propositions d'exclusions des coopérateurs :
 - 1) Belgacem Ben Hédi Chamakh
 - 2) Abdallah Ben Hédi Chamakh
- 3) Ahmed Ben Omara Chamakh pour préjudices morales et financiers.
- b) des coopérateurs non employés à la Coopérative et a décidé le remboursement de leurs actions conformément aux dispositions statutaires, l'assemblée a en outre déclaré rompre définitivement avec eux, car en effet ces derniers perdent formellement toutes leurs qualités de coopérateur.

Elle a également formulé sa ferme décision de les attaquer en justice pour les préjudices morales et financiers dont était atteinte la coopérative.

Puis en définitive il fut procédé à l'élection des douze membres du conseil qui sont respectivement :

- 1) Ali Ben Saad
- 2) Hassen Ben Amor
- 3) Béchir Kéffi
- 4) Ali Ben Kilani
- 5) Ahmed Ben Hadj
- 6) Kilani Ben Mohamed
- 7) Moussa Ben Kilani
- 8) Mabrouk Ben Khélifa
- 9) Mohamed Djemni
- 10) Mhamed Ben Djilani
- 11) Mohamed Ben Daou
- 12) Mokhtar Boundegua

Le Président de l'Assemblée

Ali Ben Saad

Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Ahmed Ben Hadj

Nº 711

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 et 7 rabia II 1379)

Gouvernorat de Médenine :

AVIS

Monsieur Belghith Mohamed Eddakhli Ben Echikh, originaire de la région de Médenine, Délégation de Médenine et Gouvernorat de Médenine, porte à la connaissance du public qu'il possède la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée à Eddakhla, Région de Médenine, Délégation de Médenine ayant la superficie de 10 hectares implantée de 160 pieds d'olives et une maison limitée :

Au Sud : Route Générale non goudronnée;

A l'Est : Son frère Hachmi Eddakhli;

Au Nord: El Hadj Ali Ben Mohamed Ben El Hadj;

A l'Ouest : Moussa Ben Othman et son frère Hachmi.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi sus-visée N° 59-131 et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence; il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié Conforme: Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.

LN VENTE :	PRIX	
PRIX	Table des Matières (1958 à 1970) chacunc 0 D, 100	
-	Table Chronologique (1959 à 1970) chacune 0 D, 100	
	Débats de l'Assemblée Nationale (publiés sur l'original) 0 D, 050	
Statut Général des Personnels des Offices, des So-	Accord créant une Association entre la Communauté	
ciétés Nationales et des Sociétés d'Economie	Economique Européenne et la République Tuni-	
Mixte 0 D, 100	actic to documental management	
Code du Travail 0 D, 200	Loi sur les mines 0 D, 150	
	Bulletin Officiel des Douanes Tunisiennes 0 D, 300	
Code de la Nationalité Tunisienne 0 D, 150	Bulletin Officiel de la Direction des impôts (trimes-	
Code des Douanes (mis à jour 1971) 0 D, 950	triel) 0 D, 300	
	Affiche portant résumés des principales dispositions	
Code Electoral 0 D, 200	de la loi du 11 décembre 1957 relative au régime	
•	de réparation des accidents du travail et des	
Réformes sanitaires (1969) 0 D, 200	maladies professionnelles 0 D, 100	
Nomenclature des Actes professionnels 0 D, 400	Barème Indiciaire des Fonctionnaires de l'Etat 6 D, 050	
Eègiement par mandat poste, chèque bancaire ou chèque postal, C.C.P. 616-15 Tunis, (frais en sua)		